

BREF
DU PAPE PIE VI,

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Assemblée Nationale de France au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

PIE VI, PAPE, à ses chers Fils, & à ses vénérables Freres; SALUT & bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, & les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers Fils & nos vénérables Freres, de différer quelque tems notre réponse à votre lettre du 10 Octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres Collégues; cette Lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, & dont nous étions déja pénétrés depuis le moment où la re-

nommée nous avoit appris que l'Aſſemblée Nationale de France, appellée pour régler les affaires civiles, en étoit venue au point d'attaquer par ſes Décrets, la Religion Catholique, & que la majorité de ſes membres réuniſſoient leurs efforts pour faire une irruption juſques dans le Sanctuaire.

Nous avions d'abord réſolu de garder le ſilence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconſidérés, par la voix de la vérité, & de les précipiter dans les plus grands excès. Notre deſſein étoit appuyé ſur l'autorité de Saint Grégoire le grand (1), qui dit qu'il faut peſer avec prudence les circconſtances critiques des révolutions, pour ne pas laiſſer la langue ſe répandre en diſcours ſuperflus, dans les occaſions où il faut la réprimer ; c'eſt à Dieu que nos paroles ſe ſont adreſſées, & nous avons auſſitôt ordonné des prieres publiques, pour obtenir de l'Eſprit Saint qu'il daigne inſpirer à ces nouveaux Légiſlateurs, la ferme réſolution de s'éloigner des maximes de la philoſophie du ſiecle ; & de s'attacher invariablement à ces principes ſalutaires auxquels la Religion les rappelle.

En cela nous avons ſuivi l'exemple de Suzanne, qui, ſelon l'obſervation de Saint Ambroiſe, fit

---

[1] *Regul. Paſtor. tom. 2, oper. Edit Maurin. pag.* 54.

plus par ſon ſilence qu'elle n'eût pu faire par ſes paroles ; elle ſe taiſoit devant les hommes, mais elle parloit à Dieu ; lors même qu'on n'entendoit pas ſa voix, ſa conſcience étoit éloquente ; elle ne cherchoit pas le jugement & l'opinion des hommes, puiſqu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu. (1)

Nous n'avons cependant pas négligé d'aſſembler en Conſiſtoire, nos vénérables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, & les ayant convoqués le 23 de Mars de l'année derniere, nous leur avons fait part des atteintes que la Religion catholique avoit déja reçues en France ; nous avons épanché notre douleur dans leur ſein, les exhortant à unir leurs larmes & leurs prieres avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces ſoins, une nouvelle encore plus déſolante eſt venue nous frapper ; nous apprenons que l'Aſſemblée nationale, c'eſt-à-dire, *la majorité* (c'eſt toujours dans ce ſens que nous nous ſervirons de cette expreſſion) : nous apprenons que l'Aſſemblée Nationale, vers le milieu du mois de Juillet, avoit publié un Décret

(1) *Lib. 1, de Offic. cap. 3, num. 9, tom 2, oper. édit. Maurin. pag. 4.*

qui, ſous prétexte de n'établir qu'une Conſtitution civile du Clergé, ainſi que le titre ſembloit l'annoncer, renverſoit en effet les dogmes les plus ſacrés, & la diſcipline la plus ſolemnelle de l'Egliſe, détruiſoit les droits du premier Siége apoſtolique, ceux des Evêques, des Prêtres, des Ordres Religieux des deux ſexes, & de toute la Communion Catholique, aboliſſoit les cérémonies les plus ſaintes, s'emparoit des domaines & des revenus eccléſiaſtiques, & entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire ſi on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce Décret; il a produit ſur nous la même impreſſion que fit autrefois ſur un de nos plus illuſtres prédéceſſeurs, Grégoire le grand, un certain écrit qu'un Evêque de Conſtantinople lui avoit envoyé pour le ſoumettre à ſon examen (1), car à peine en eut-il parcouru les premieres pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inſpiroit le venin renfermé dans cet [redacted] ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'Août, nous avons reçu une Lettre de notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt, Louis XVI, Roi Très-Chrétien, dans la-

[1] *Epiſt. 66, lib 6, tom 2, oper. édit. Maurin. pag.* 284.

quelle il nous preſſe, avec beaucoup d'inſtances, de confirmer par notre autorité, du moins proviſoirement, cinq articles décrétés par l'Aſſemblée, & déja revêtus de la ſanction royale; quoique ces articles nous paruſſent contraires aux Canons, cependant, par égard pour le Roi, nous crûmes devoir uſer de ménagement dans notre réponſe, nous lui écrivîmes que nous ſoumettrions ces articles à une Congrégation de vingt Cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous-mêmes à loiſir, & les peſer avec toute la maturité qu'exige une affaire auſſi grave. Dans une autre Lettre plus particuliere, nous priâmes le Roi lui-même d'engager tous les évêques de ſon royaume à lui faire connoître leurs ſentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils ſeroient convenus de prendre, & à nous inſtruire de tout ce que la diſtance des lieux déroboit à notre connoiſſance, pour que nous n'euſſions aucune fauſſe démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu juſqu'ici de votre part aucun renſeignement ſur la conduite que nous avons à tenir dans cette occaſion; ſeulement des Lettres paſtorales, des Diſcours, des Mandemens imprimés de quelques évêques, nous ſont tombés entre les mains; nous les avons trouvés pleins de l'eſ-

prit évangélique ; mais ces écrits, composés séparément & sans concert, par chacun de leurs auteurs, ne nous offroient point un plan général de défense ; ils ne nous indiquoient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse & dans l'extrêmité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentimens sur la constitution du clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité & le venin. Presque dans le même tems on nous a remis une nouvelle lettre du Roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'assemblée nationale, à peu-près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'août ; il nous fait part aussi du cruel embarras, où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 Novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, supérieurs de séminaires, & autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution, &, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les

plus graves ; mais nous avons répété & confirmé ce que nous avions déja déclaré, & ce que nous déclarons encore, que nous ne publierions point notre jugement ſur ces articles, avant que la majorité des évêques nous eût clairement & diſtinctement expoſé ce qu'elle en penſe elle-même.

Le Roi nous demande, entr'autres choſes, d'engager les Métropolitains & les Evêques à ſouſcrire à la diviſion & à la ſuppreſſion des Egliſes Métropolitaines & des Evêchés ; il nous prie de conſentir, du moins proviſoirement, que les formes canoniques obſervées juſqu'ici par l'égliſe, dans les érections de nouveaux Evêchés, ſoient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains & des Evêques ; qu'ils donnent l'inſtitution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur ſeront préſentés pour les Cures vacantes, pourvu que les mœurs & la doctrine des élus ſoient ſans reproche ; cette demande du Roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la néceſſité de conſulter les Evêques dans une pareille circonſtance, & qu'en conſéquence il eſt juſte que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un expoſé fidele de vos avis, de vos ſentimens, de vos réſolutions, ſigné de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront

ſur ce monument comme ſur une baſe ſolide ; il ſera le guide & la regle de nos délibérations ; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous & pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accompliſſe, nous trouvons dans vos lettres des ſecours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la Conſtitution du Clergé.

D'abord, en jettant les yeux ſur les actes du Concile de Sens, aſſemblé en 1527, pour combattre l'héréſie de Luther, nous trouvons que le principe ſur lequel cette Conſtitution eſt fondée, ne peut être exempt de la note d'héréſie ; car c'eſt ainſi que s'exprime le Concile (1). » A la ſuite de ces hommes ignorans s'eſt élevé Marſile de Padoue, dont le Livre empoiſonné, intitulé le Boulevard de la Paix, a été derniérement imprimé par les ſoins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidele. L'Auteur y inſulte l'Egliſe avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte avec impiété les Princes de la terre, enleve aux Prélats toute juriſdiction extérieure, excepté celle que le Magiſ-

---

(1) *In Collect. Labbe*, tome 19, page 1154. Edit. Venet. Col.

trat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend outre cela, que tous ceux qui ſont revêtus du Sacerdoce, tant les ſimples Prêtres que les Evêques, les Archevêques, & même le Pape, ont, en vertu de l'inſtitution de J. C., une égale autorité, & ſi quelqu'un a plus de puiſſance qu'un autre, c'eſt une pure conceſſion du Prince, qu'il peut révoquer à ſon gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire, a été réprimée par les Saintes Ecritures, qui déclarent que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt indépendante de la Puiſſance Civile, qu'elle eſt fondée ſur le droit divin, qui l'autoriſe à établir des loix pour le ſalut des fideles, à punir les rebelles par des cenſures légitimes. Les mêmes écritures enſeignent que la puiſſance de l'Egliſe eſt, par la fin qu'elle ſe propoſe, d'un ordre ſupérieur à celui de la Puiſſance temporelle, & en cela plus digne de nos reſpects, tandis que ce Marſile, & les autres hérétiques nommés ci-deſſus, ſe déchaînent avec impiété contre l'Egliſe, & s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de ſon autorité ».

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, abſolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife, écrivant aux Primat, Archevêque & Evêque de

Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 Mars 1755, sur un Ouvrage imprimé en Polonois, mais publié auparavant en Français, sous ce titre : *Principes sur l'essence, la distinction, & les limites des deux Puissances, spirituelle & temporelle*, Ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire, dans lequel l'Auteur soumet le Ministere Ecclésiastique à l'Autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître & de juger du gouvernement extérieur & sensible de l'Eglise; » cet impudent Ecrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes; emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété & de la religion; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte & des Peres, pour réduire & ressusciter un systême faux & dangereux, depuis long-tems réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique, & par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples & crédules (1) ». En conséquence, ce Pontife proscrivit l'Ouvrage comme captieux, faux, impie & hérétique; il en défendit la lecture à tous les fideles Chrétiens; même à ceux qui, par le droit, doi-

(1) *Bullar. Benedict. XIV*, tom. 4, constitut. 44, édit. Rom.

vent être ſpécialement & individuellement dénommés, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, & dont l'abſolution ſeroit réſervée au Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

En effet, quelle juriſdiction les Laïcs peuvent-ils avoir ſur les choſes ſpirituelles ? De quel droit les eccléſiaſtiques ſeroient-ils ſoumis à leurs Décrets ? Il n'y a point de Catholique qui puiſſe ignorer que Jeſus-Chriſt, en inſtituant ſon Egliſe, a donné aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs une puiſſance indépendante de toute autre, que tous les peres de l'Egliſe ont unanimement reconnue avec Hozius & S, Athanaſe (1), qui nous diſent : » Ne vous mêlez point des affaires eccléſiaſtiques ; ce n'eſt pas à vous à nous donner des préceptes ſur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Egliſe entre nos mains ; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverſeroit l'ordre que Dieu a établi ; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité ſpirituelle,

---

(1) *S. Athanaſ. in hiſtor. Arianor. ad Monachos*, tom. 1, oper. pag. 371, édit Maurin.

vous ne vous rendiez encore plus coupable «. Voilà pourquoi S. Chryſoſtôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'oppoſer à ſa chûte, parce qu'il avoit uſurpé un pouvoir qui ne lui appartenoit pas. Mais ſi la violation du Sabat, ſi le ſeul attouchement de l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, & rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuſe peut avoir, quelle indulgence peut eſpérer celui qui oſe altérer les dogmes auguſtes & ineffables de notre foi? comment pourroit-il ſe ſouſtraire au châtiment? Non, vous dis-je; non, non cela n'eſt pas poſſible (1). Les ſaints Conciles tiennent tous le même langage; & tous les Monarques François ont reconnu & adopté cette doctrine juſqu'à Louis XV, aïeul du Roi régnant, lequel déclaroit ſolemnellement, le 10 d'Août 1731, qu'il reconnoiſſoit comme ſon premier devoir d'empêcher qu'à l'occaſion des diſputes, on ne mette en queſtion les droits ſacrés d'une puiſſance qui a reçu de Dieu ſeul le droit

---

(1) *Commentar. in cap.* I *Epiſt. ad Galat.*, tom. 10 oper. edit. Maurin, pag. 668.

de décider les queſtions de doctrine ſur la foi, ou ſur la regle des mœurs, de faire des Canons ou des regles de diſcipline pour la conduite des miniſtres de l'Egliſe & des fideles dans l'ordre de la religion, d'établir ſes Miniſtres ou les deſtituer conformément aux mêmes regles, & de ſe faire obéir en impoſant aux Fideles ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpirituelles, par les jugemens ou par les cenſures que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer ».

Et cependant, malgré des principes ſi généralement reconnus dans l'Egliſe, l'Aſſemblée nationale s'eſt attribuée la puiſſance ſpirituelle, lorſqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme & à la diſcipline ; lorſqu'elle a voulu obliger les Evêques & tous les Eccléſiaſtiques à s'engager par ferment à l'exécution de ces Décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui obſerveront que l'effet néceſſaire de la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, eſt d'anéantir la Religion catholique, & avec elle l'obéiſſance due aux Rois. C'eſt dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en ſociété, cette liberté abſolue, qui non-ſeulement aſſure le droit de n'être point inquiété ſur ſes opinions religieuſes, mais qui accorde encore cette

licence de penser, de dire, d'écrire, & même de faire imprimer impunément en matiere de Religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée, droit monstrueux, qui paroît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité & de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité & cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, & le seul qui le distingue des animaux ? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de l'arbre de la science du bien & du mal ! Et par cette premiere défense, ne met-il pas des bornes à sa liberté ? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eût rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse ? & quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas de préceptes & de commandemens qui pouvoient le sauver s'il vouloit les accomplir ?

Où est donc cette liberté de penser & d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature ?

Ce droit chimérique n'eſt-il pas contraire aux droits du Créateur ſuprême à qui nous devons l'exiſtence, & tout ce que nous poſſédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui ſeul, mais pour être utile à ſes ſemblables ? car telle eſt la foibleſſe de la nature, que les hommes pour ſe conſerver, ont beſoin du ſecours mutuel les uns des autres; & voilà pourquoi Dieu leur a donné la raiſon & l'uſage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'aſſiſtance d'autrui, & de ſecourir à leur tour ceux qui imploreront leur appui. C'eſt donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes & les a réunis en ſociété : en outre, puiſque l'uſage qu'un homme doit faire de ſa raiſon conſiſte eſſentiellement à reconoître ſon ſouverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter ſa perſonne & tout ſon être; puiſque dès ſon enfance, il faut qu'il ſoit ſoumis à ceux qui ont ſur lui la ſupériorité de l'âge; qu'il ſe laiſſe gouverner & inſtruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler ſa vie d'après les loix de la raiſon, de la ſociété & de la religion : cette égalité, cette liberté ſi vantée, ne ſont donc pour lui, dès le moment de ſa naiſſance, que des chimeres & des mots vuides de ſens. Soyez ſoumis par la néceſſité, dit l'Apôtre St. Paul : ainſi les

hommes n'ont pu ſe raſſembler & former une aſſociation civile, ſans établir un gouvernement, ſans reſtreindre cette liberté & ſans l'aſſujettir aux loix & à l'autorité de leurs chefs. La ſociété humaine, dit S. Auguſtin, n'eſt autre choſe qu'une convention générale d'obéir aux Rois (1); & ce n'eſt pas tant du contrat ſocial, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien & de toute juſtice, que la puiſſance des rois tire ſa force. Que chaque individu ſoit ſoumis aux puiſſances, dit le ſublime Apôtre que je viens de citer; toute puiſſance vient de Dieu; celles qui exiſtent ont été réglées par Dieu même: leur réſiſter, c'eſt troubler l'ordre que Dieu a établi; & ceux qui ſe rendent coupables de cette réſiſtance, ſe dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'eſt ici le lieu de rapporter le Canon du ſecond Concile de Tours tenu en 567, qui frappe d'anathême, non-ſeulement quiconque a la hardieſſe de contrevenir aux Décrets du Siege apoſtolique, mais encore celui qui, par une plus grande témérité, oſe réfuter & combattre de quelque maniere

---

[1] Confeſſ. lib. 3, cap. 8, tom. 1, pag. 94, édit. Maurin.

que

que ce ſoit, une penſée que l'Apôtre S. Paul, ce vaſe d'élection, a publiée d'après l'inſpiration de l'Eſprit Saint, ſur-tout puiſque le Saint-Eſprit lui-même a dit par l'organe de cet Apôtre: que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, ſoit anathême (1).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la ſaine raiſon ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne ſuffit-il pas de dire que ce ſyſtême fut celui des Vaudois & des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile écuménique de Vienne: que dans la ſuite les Vicleffites, & enfin Luther ſe ſervirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. *Nous ſommes affranchis de toute eſpece de joug*, crioit à ſes proſélites cet hérétique inſenſé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéiſſance due aux puiſſances légitimes, notre intention n'eſt pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le Roi a pu donner ſa ſanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il eſt chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétabliſſement du régime ancien de

(1) Canon 20, collection Labbe, tom. 6, pag. 541.

la France : le ſuppoſer, ſeroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuſe : nous ne cherchons vous & moi, nous ne travaillons qu'à préſerver de toute atteinte les droits ſacrés de l'Egliſe & du Siege Apoſtolique. C'eſt dans cette vue que nous allons enviſager ici la liberté ſous un autre rapport, & faire ſentir la différence qui ſe trouve entre les Peuples étrangers à l'Egliſe, tels que les infideles & les Juifs, & ceux que la régénération du Baptême a ſoumis à ſes loix ; les premiers ne doivent pas être aſſujettis à l'obéiſſance preſcrite aux Catholiques ; mais pour les ſeconds, elle eſt un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec ſa ſolidité ordinaire. Pluſieurs ſiecles auparavant, elle avoit été établie par Tertulien dans ſon ouvrage contre les Gnoſtiques, & Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans ſon Traité de la béatification & de la canoniſation ; mais perſonne n'a mieux développé ce raiſonnement que St. Auguſtin dans deux célébres épitres ſouvent imprimées, l'une à Vincent, Evêque de Cartenne ; l'autre au Comte Boniface, où il réfute victorieuſement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté ſi exaltées par l'Aſſemblée nationale, n'aboutiſſent donc qu'à renverſer la Religion Catholique,

& voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer dominante dans le Royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée Nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté & de la jurisdiction du Saint-Siége. Un Décret formel porte, que le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui. On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'Elu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le St. Siege, toute la puissance du Souverain Pontife est par-là même anéantie, & c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jesus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité & à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servoit autrefois S. Grégoire le Grand pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions fastueuses

& des usurpations du Patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'Evêque universel, & pour la prier de réformer cette arrogance : que votre piété, disoit ce S. Pontife, ne dédaigne pas dans cette occasion mes prieres, & si Grégoire (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, si Pie VI,) par la grandeur de ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez que l'Apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, & qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouvernement un pareil outrage ; je vous supplie donc, & je vous conjure d'imiter l'exemple des princes vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'apôtre S. Pierre ; tâchez aussi de vous la procurer, & de la conserver ; mes péchés, & les foiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dûs à cet illustre apôtre pour vous aider dans toutes vos entreprises, & dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de vos offenses (1).

Les prieres que S. Grégoire adressoit à l'Impé-

---

(1) *Epist.* 21, *lib.* 5, *pag.* 751, *tom.* 2, *opér.* Edit. Maurin.

ratrice pour l'honneur de la dignité pontificale ; nous vous les adreſſons aujourd'hui ; ne ſouffrez pas que dans ce vaſte empire on aviliſſe la primauté qui appartient au Saint-ſiege, & qu'on anéantiſſe les droits qui y ſont attachés ; conſidérez les mérites de Pierre dont je ſuis l'héritier, quoiqu'indigne, & dont la grandeur doit être honorée juſques dans mon néant & dans ma baſſeſſe. Si une puiſſance étrangere à l'Egliſe enchaîne votre zele, que la religion & la fermeté ſuppléent du moins à la force qui vous manque, & rejettez courageuſement le ſerment qu'on exige de vous. Le titre uſurpé par Jean étoit un moindre attentat aux prérogatives du S. Siege, que le décret de l'aſſemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conſerve, que l'on entretient la communion avec le chef viſible de l'Egliſe, lorſqu'on ſe borne à lui donner avis de ſon élection, & lorſqu'on s'engage par ſerment à ne point reconnoître l'autorité attachée à la primauté ? En ſa qualité de chef, tous ſes membres ne lui doivent-ils pas la promeſſe ſolemnelle de l'obéiſſance canonique, ſeule capable de conſerver l'unité dans l'Egliſe, & d'empêcher que ce corps myſtique, établi par Jeſus-Chriſt, ne ſoit déchiré par des ſchiſmes ? Voyez, dans les antiquités Eccléſiaſtiques de Martenne, la formule de

ferment en usage pour les Eglises de France depuis un grand nombre de siecles : tous les Evêques dans la cérémonie de leur ordination, avoient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, & ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la Constitution du Clergé opposent à cette doctrine, & les objections qu'ils tirent de la Lettre de S. Hormisdas à Epiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette Lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étoient les Evêques élus d'envoyer des députés avec une lettre & leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siege, & obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, St. Hormisdas lui écrivit en ces termes : « j'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant sur-tout que par la grace Dieu l'union est rétablie dans les églises ; comment avez-vous pu vous dispenser de ce devoir de paix & de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la regle prescrit. Il convenoit, mon très-cher, qu'au commencement de votre pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer

des députés au Siege Apoftolique, pour me donner l'occafion de vous faire connoître toute mon affection, & pour vous conformer à l'ancienne & refpectable coutume établie dans l'Eglife (1) ».

Les adverfaires de la Primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'étoit qu'une fimple politeffe, une cérémonie de furérogation : mais le ftyle de toute la terre, ces expreffions, *vous difpenfer d'un devoir que la regle prefcrit*, *vous conformer à l'ancienne coutume*, prouvent affez que c'eft par modération que le Pontife s'eft fervi de ce terme, *il convenoit*, & qu'il n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fuffent pas rigoureufement obligés de demander au Pape fon approbation ; mais ce qui acheve de fixer le véritable fens de la lettre d'Hormifdas, c'eft une autre lettre de S. Léon IX, en réponfe à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de fon élection : en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indifpenfable, & vous n'avez pas différé de remplir une formalité effentielle pour vous & pour l'églife

---

[1] Tom. 2, lib. 1, chap. 8, art. 11.

[2] *Epift. 72. collect. Conc. Labb.* tom. page 665.

confiée à vos ſoins. Elevé, malgré mon indignité, ſur le trône apoſtolique pour approuver ce qui mérite de l'être, & pour condamner ce qui eſt blâmable, j'approuve, je loue & confirme avec plaiſir la promotion de votre très-ſainte fraternité à l'épiſcopat, & je prie inſtamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grace de mériter un jour à ſes yeux le titre que vous donne déja le langage des hommes; » cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un Docteur particulier, mais la déciſion d'un Pontife célebre par ſa ſainteté & par ſes lumieres, elle ne laiſſe aucun doute ſur le ſens que j'ai donné à la lettre d'Hormiſdas, & doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de confirmer l'élection des Evêques; ce droit eſt encore appuyé ſur l'autorité du Concile de Trente. Nous même nous avons entrepris de le ſoutenir dans notre réponſe ſur les nonciatures, & pluſieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illuſtres & ſavans écrits.

Mais, diſent les Apologiſtes des Décrets de l'Aſſemblée, la conſtitution du Clergé ne regarde que la diſcipline, qui ſouvent a changé ſuivant les circonſtances, & qui eſt encore aujourd'hui ſuſceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les Décrets relatifs à la diſcipline, on en a gliſſé

plusieurs destructifs du dogme & des principes immuables de la Foi ; comme nous l'avons déja démontré ; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un Catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des Laïcs ? « Pierre de Marca (1) ne convient il pas lui-même que les canons des conciles & les décrets des Pontifes Romains, ont presque toujours reglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacremens, l'examen, les conditions & la discipline du Clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, subordonné à leur jurisdiction ? à peine pourroit-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matiere, qui soit émanée de la seule puissance temporelle ; nous voyons que, dans cette partie, les Loix civiles ont suivi & jamais précédé ».

En 1560, lorsque la Faculté de Théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentés aux états assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le n°. 6. Le second point de la religion est

---

[1] *De Concord. Sacerdot. & Imper.*, *lib.* 2, *cap.* 7, *num.* 8.

en la police & difcipline facerdotale, fur laquelle les rois & princes chrétiens ont puiffance d'icelle dreffer, mettre en ordre & réformer icelle corrompue. Cette propofition, dit la Faculté, eft fauffe, fchifmatique, tendante à énerver la Puiffance fpirituelle; elle eft hérétique, & aucune des preuves dont on l'appuye ne font concluantes (1).

C'eft d'ailleurs une vérité conftante que la difcipline ne peut être changée témérairement & arbitrairement, puifque les deux plus brillantes lumieres de l'Eglife, S. Auguftin (2) & S. Thomas d'Aquin (3), enfeignent pofitivement que les points de difcipline ne peuvent être changés fans néceffité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme, eft fouvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit « changer » aucun article de la difcipline, dit Saint Thomas, » fans rendre d'un côté au bien commun ce qu'on » lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puiffe reprocher aux pontifes romains d'avoir altéré la difci-

---

(1) *Cat. d'Argentré, Collect. Judic. tom. 2 edit. Parif. 1728, pag., in fine.*

[2] *Epift 54, ad Januar. cap. 5, tom. 2, oper. edit. Morin. pag. 126.*

[3] *Prima, fecundæ, queft. 97, art. 2.*

pline, il eſt vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer & à la perfectionner pour l'édification de l'égliſe. Nous voyons avec douleur que l'Aſſemblée nationale a fait tout le contraire, comme il eſt aiſé de s'en convaincre, en comparant chacun de ſes décrets avec la diſcipline eccléſiaſtique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il eſt bon d'obſerver d'abord la liaiſon intime que la diſcipline a ſouvent avec le dogme ; combien elle contribue à conſerver ſa pureté : n'oublions pas auſſi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des pontifes romains ; ont eu peu d'utilité & une courte durée ; & certes les ſaints Conciles ont ſouvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la diſcipline de l'Egliſe. En effet, le concile tenu en 692 à Conſtantinople dans le palais de l'empereur (1), a excommunié ceux qui mangeroient le ſang des animaux ſuffoqués. « Si quelqu'un à l'avenir, dit le concile, oſe ſe permettre de manger le ſang des animaux, s'il

(1) *Can.* 67, *in Collect. Labbe*, *tom.* 7, *pag.* 1578.

eſt dans les ordres, qu'il ſoit dépoſé ; s'il eſt laïque, qu'il ſoit ſéparé de la communion de l'Egliſe ». Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathême ceux qui attaquent la diſcipline eccléſiaſtique. En effet, dans le neuvieme Canon de la ſeſſion 13 qui traite de l'Euchariſtie, il dit anathême à « ceux qui nieroient que tous & chacun des fideles de l'un & l'autre ſexe qui ont atteint l'âge de raiſon, ſont obligés de communier au moins une fois l'année dans le temps de Pâques, ſelon le commandement de la ſainte Egliſe notre mere ». Même peine prononcée par le 7e. Canon de la ſeſſion 22., qui traite du ſacrifice de la Meſſe, contre ceux « qui diroient que les cérémonies, les ornemens, & les ſignes extérieurs que l'Egliſe Catholique emploie dans la célébration de la Meſſe, ſont plus propres à exciter les ſarcaſmes des impies qu'à nourrir la piété des fideles ». Même peine infligée par le Canon 7e. de la même ſeſſion contre ceux qui prétendroient « qu'on doit blâmer le Rit de l'Egliſe Romaine qui oblige les prêtres de réciter à voix baſſe une partie du canon de la Meſſe, ainſi que les paroles de la conſécration, & que la Meſſe elle-même ne devroit être célébrée qu'en langue vulgaire ». Même peine ordonnée par le Canon 4 de la ſeſſion 24 du ſacrement de Mariage

« contre ceux qui oſeroient ſoutenir que l'Egliſe n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, ou qu'elle s'eſt trompée en les établiſſant ». Même peine infligée dans le 9e. Canon de la même ſeſſion contre ceux qui diroient « que les eccléſiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés, ou les Religieux obligés à la chaſteté par la profeſſion ſolemnelle, peuvent ſe marier, que leur mariage eſt valide malgré la loi que l'Egliſe a portée pour les premiers, ou les vœux que les derniers ont prononcé; que ſoutenir le contraire ſeroit blâmer le mariage lui-même; enfin qu'il eſt permis de contracter mariage à tous ceux qui ne croient pas avoir reçu du Ciel le don de chaſteté, quand même ils ſe ſeroient engagés par un vœu à la pratique de cette vertu ». Même peine par le Canon 11 de la même ſeſſion, contre ceux qui diroient « que la défenſe de célébrer les mariages dans certains tems de l'année, eſt une ſuperſtition & une tyrannie qui prennent leur ſource dans les ſuperſtitions du Paganiſme, & qui croiroient devoir condamner les bénédictions & les autres cérémonies en uſage dans l'Egliſe pour l'adminiſtration de ce ſacrement ». Même peine enfin prononcée par le 12e. Canon de la même ſeſſion, contre ceux qui ſoutiendroient » que les cauſes relatives aux mariages, ne ſont pas

du reſſort des Juges Eccléſiaſtiques ». Alexandre VII a condamné depuis, ſous la même peine d'excommunication, la traduction en langue françoiſe du Miſſel Romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'égliſe une partie de ſa beauté, & capable d'introduire, avec l'eſprit de déſobéiſſance, de témérité, d'audace, de révolte & de ſchiſme, tous les maux qui peuvent en être la ſuite.

Tant d'exemples d'anathême lancés contre les infracteurs de la diſcipline, prouvent que l'Egliſe a toujours cru qu'elle étoit étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puiſſance Eccléſiaſtique, à laquelle ſeule il appartient de juger que l'uſage conſtamment ſuivi eſt ſans avantage, on doit céder à la néceſſité de procurer un plus grand bien.

Il nous reſte à vous faire voir que ces innovations dont on eſpéroit tant d'avantages, n'ont été ni inutiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives inſtances de l'empereur Ferdinand, & d'Albert, duc de Baviere, accorda à quelques Evêques d'Allemagne, le privilége de permettre, à certaines conditions, la communion ſous les deux eſpeces; mais le ſaint Pontife Pie V, voyant qu'il en réſultoit plus de mal que de bien pour l'Egliſe, révoqua cette conceſſion dès le com-

mencement de son pontificat par deux Brefs apostoliques, l'un du 8 Juin 1566, adressé à Jean, patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, & envoyé à Charles, Archiduc d'Autriche. Urbain, Evêque de Passaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V, lui répondit le 26 Mai 1568 (1), & l'exhorta d'une maniere très-pressante « à conserver l'antique & saint usage de l'Eglise, plutôt que d'adopter la coutume des hérétiques ; vous devez, lui dit-il, persister dans ce sentiment avec un courage & une constance inébranlable : la crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne doit vous en détacher, fallut-il faire le sacrifice de vos biens, & même de votre vie, le prix que Dieu réserve à cette fermeté doit vous paroître préférable à tous les biens & à toutes les richesses de la terre : un Chrétien, un Catholique, loin de fuir le martyre, doit le desirer, le regarder comme un rare bienfait, & il doit envier le sort de celui qui a été trouvé digne de répandre son sang pour Jesus-Christ, & pour ses augustes Sacremens ». C'est donc avec raison que S. Léon-le-Grand, écrivant sur certains

---

[1] Relat. à Laderch Annal. Eccles. *ad ann.* 1758, page 60, édit Rom. 1733.

points de discipline aux Evêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toſcane & dans diverſes Provinces, termine ainſi ſa Lettre (1). » Je vous déclare que ſi quelqu'un de nos freres entreprend de violer ces réglemens, s'il oſe pratiquer ce qui eſt défendu, il ſera déchu de ſon Office, & ne participera point à notre communion, puiſqu'il n'aura point voulu participer à notre discipline ».

Examinons maintenant les divers articles de la Conſtitution du Clergé. Un des plus repréhenſibles eſt ſans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, ſupprime quelques Evêchés, en érige de nouveaux & change toute la diſtribution des dioceſes. Notre intention n'eſt pas de faire ici une diſſertation critique ſur la deſcription civile des anciennes Gaules, ſur laquelle l'Hiſtoire a laiſſé une grande obſcurité, pour vous montrer que les Métropoles eccléſiaſtiques n'ont point ſuivi l'ordre des provinces, ni pour le tems ni pour le lieu; il ſuffit au ſujet que nous traitons, de bien établir que la diſtribution du territoire, fixée par le gouvernement civil, n'eſt point la regle de l'étendue & des limites

---

[1] Epiſt. 3, tom. 2, oper. édit. 1767.

de

de la jurifdiction Eccléfiaftique. S. Innocent Ier. en donne la raifon : » Vous me demandez, dit-il (1), fi d'après la divifion des provinces établies par l'Empereur, de même qu'il y a deux Métropoles, il faut auffi nommer deux Evêques métropolitains ; mais fachez que l'Eglife ne doit point fouffrir des variations que la néceffité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs & les départemens Eccléfiaftiques font indépendans de ceux que l'Empereur juge à propos d'établir pour fes intérêts. Il faut par conféquent que le nombre des Evêques métropolitains refte conforme à l'ancienne defcription des provinces ». Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette Lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglife Gallicane. » Cette Eglife » dit-il, s'eft trouvée d'accord avec le Concile de » Calcédoine, & le décret d'Innocent : elle a penfé » que les Rois n'avoient pas le droit d'ériger de » nouveaux Evêchés, &c. Il ne faut pas, par une » baffe flatterie envers les Princes, nous écarter du » fentiment général de l'Eglife univerfelle, comme » il eft arrivé à Marc-Antoine de Dominis, qui, » fauffement & contre les Canons, attribue aux

---

[1] Epift. 24 ad Alix. Antioch. ch. 2, pag. 852.

» Rois le pouvoir d'ériger des Evêchés : c'eſt une
» erreur embraſſée par quelques modernes ; la vérité
» eſt que c'eſt à l'égliſe ſeule qu'appartient le droit
» de régler tout ce qui concerne cet article, comme
» je l'ai déja dit. » (1).

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'eſt d'approuver cette diviſion de Dioceſes décrétée par l'Aſſemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement ſi nous devons l'approuver ; & le principe vicieux d'après lequel ces diviſions & ces ſuppreſſions ont été ordonnées, n'eſt-il pas un grand obſtacle au conſentement que nous pourrions leur donner ? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un ou deux Dioceſes, mais du bouleverſement univerſel de tous les Dioceſes d'un grand empire ; il s'agit de déplacer une foule d'Egliſes illuſtres, de réduire les Archevêques au ſimple titre d'Evêques, nouveauté expreſſément condamnée par Innocent III, qui fit à ce ſujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche :
» Par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-
» il, pour ainſi dire, rappellé la grandeur, abaiſſé

---

(1) De Concord. ſacerd. & imp. l. 2, cap. 6, num. 1 & 7.

» l'élevation : faire d'un Archevêque un ſimple Evê-
» que, c'eſt en quelque ſorte le dégrader (1). »

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une ſi grande conſéquence, qu'il ſe crut obligé de s'adreſſer au Pape Paſchal II (2), & de lui demander de ne rien changer à la ſituation des Egliſes qui ſubſiſtoient depuis quatre cents ans : » Prenez garde,
» lui dit-il, que par-là vous ne faſſiez naître en
» France le même ſchiſme qui déſole l'Allemagne».

Joignez à cela qu'avant de donner les mains à cette opération, il nous faudroit conſulter les Evêques dont il s'agit d'abolir les droits : prononcer ſur leur ſort, ſans les avoir entendus, ce ſeroit violer les loix de la juſtice ; & S. Innocent Ier. exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inſpire une pareille conduite : » Qui pourroit ſupporter, dit-il, les mal-
» verſations dont ſe rendent coupables ceux mêmes
» qui étoient ſpécialement chargés de maintenir la
» tranquillité, l'union & la paix ? Aujourd'hui, par
» le plus étrange renverſement de l'ordre, nous
» voyons des Prêtres innocens chaſſés de leurs Egli-
» ſes. Mon frere & mon collegue dans le ſacer-

[1] Epiſt. 50, page 29, tom. 1, édit. Paris, Bal. 2, 1682.

[2] Epiſt. 238, pag. 103, part. 2, édit. Paris, 1647.

» docé, Jean votre Evêque, a été la premiere vic-
» time de cette injuſtice ; on l'a dépouillé de ſa
» dignité ſans vouloir l'entendre ; cependant on ne
» lui reproche aucun crime, aucun accuſateur ne
» s'éleve contre lui. Quel eſt donc ce procédé bar-
» bare ? Quoi ! ſans aucune ſorte de procès, ſans
» aucune trace de jugement, on donne des ſucceſ-
» ſeurs à des Prêtres vivans, comme ſi des Eccléſ-
» ſiaſtiques qui débutent dans le miniſtere ſous de
» pareils auſpices, & dont le premier pas eſt un
» crime, pouvoient jamais être vertueux eux-mê-
» mes, ou inſpirer aux autres l'amour de la vertu.
» Cette violence, abſolument ſans exemple chez
» nos ancêtres, étoit même ſévérement défendue.
On ne permit jamais à perſonne de donner la con-
ſécration à un prêtre nommé à la place d'un Evê-
que vivant. » Une conſécration illégitime ne dé-
» truit point les droits du premier Evêque ; & ce-
» lui qu'on lui ſubſtitue injuſtement, n'eſt qu'un
» intrus inhabile à exercer les fonctions de l'Epiſ-
» copat (1). »

Enfin, il faudroit auparavant que nous fuſſions inſtruits des ſentimens du peuple, à qui l'on veut

---

(1) Epiſt. 7, num. 2, ad Cler. & Pop. Conſtantinopol., p. 798, apud Conſtant.

ravir l'avantage d'être plus près de ſon Paſteur, & plus à portée des ſecours ſpirituels. Ce changement, ou plutôt ce renverſement de la diſcipline, offre une autre nouveauté conſidérable dans la forme d'élection ſubſtituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel & ſolemnel, connu ſous le nom de Concordat, paſſé entre Léon X & François Ier., approuvé par le cinquiéme Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cents cinquante ans, & qui par conſéquent devoit être regardé comme une loi de la Monarchie. On y avoit réglé d'un commun accord la maniere de conférer les évêchés, les prélatures, les Abbayes & les Bénéfices : cependant, au mépris de ce traité, l'Aſſemblée Nationale a décrété que les Evêques, à l'avenir, ſeroient élus par le peuple des Diſtricts & des Municipalités, & ſemble avoir voulu, par cette diſpoſition, embraſſer les erreurs de Luther & de Calvin, adoptées depuis par l'apoſtat de Spalatro ; car ces hérétiques ſoutenoient que l'élection des Evêques par le peuple étoit de droit divin. Pour ſe convaincre de la fauſſeté de ces opinions, il ſuffit de ſe rappeller la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïſe, ce Légiſlateur ne conféra-t-il pas la dignité de Pontife à Aaron & enſuite à Eléazar, ſans le ſuffrage & le

conſeil de la multitude ? Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas choiſi ſans l'intervention du peuple, d'abord douze Apôtres, enſuite ſoixante & dix Diſciples ? S. Paul eut-il beſoin du peuple pour placer Timothée ſur le Siege épiſcopal d'Epheſe, Tite ſur celui de l'iſle de Crete ; & Denis l'Aréopagite qu'il conſacra même de ſes propres mains, ſur celui de Corinthe (1) ? S. Jean aſſembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Evêque de Smyrne (2) ? Les Apôtres n'ont-ils pas choiſi eux-mêmes cette foule innombrable de Paſteurs qu'ils envoyoient chez des peuples étrangers & infideles, pour gouverner les Egliſes qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce & dans l'Aſie (3) ? Le premier Concile de Laodicée (4), le quatriéme Concile de Conſtantinople (5) reconnoiſſent la légitimité de ces élections. S. Athanaſe

(1) Euſeb. Hiſt. Eccl. lib. 3, cap. 4, num. 15, ibique nota 6.

(2) S. Hyeron. de vir. illuſtr. cap. 7, tom. 2, p. 843, édit. Vallars.

(3) Euſebe, cap. 4, num. 5. S. Hyeron. comment. in Mathæ. tom. 7, pag. 207, édit. Vallars.

(4) Canon 13,

(5) Ecumenic. 8, act. 10, canon 12.

déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une Aſſemblée de Prêtres & à l'inſçu du peuple (1). S. Baſile, ſans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un Synode, à l'Evêché de Nicopolis (2). Lorſque S. Grégoire II conſacra S. Boniface Evêque en Allemagne, les Allemands n'en ſavoient rien, & même ne s'en doutoient pas. L'Empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféroient l'élection de l'Evêque de Milan : » Ce choix eſt au-deſſus de mes forces; » mite: is vous que Dieu a remplis de ſa grace, » qui êtes pénétrés de ſon eſprit, vous choiſi- » rez beaucoup mieux que moi (3) ». Si Valentinien penſoit ainſi, à plus forte raiſon, les Diſtricts de la France devroient-ils avoir la même modeſtie, & la conduite de cet Empereur devroit être ſuivie de tous les Souverains, Légiſlateurs, & Magiſtrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin & leurs partiſans oppoſent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une aſſemblée des freres compoſée de cent vingt

---

[1] Rufin. lib. 10, cap. 9.

[2] Epiſt. 230, tom. 3, pag. 353, édit. Maurin.

[3] Theodoret, lib. 4, cap. 7.

perſonnes, dit : « Il nous faut choiſir parmi les » diſciples qui ont coutume de nous accompagner, » quelqu'un qui ſoit capable de remplir le miniſ- » tere, & de ſuccéder à l'Apoſtolat dont Judas » s'eſt rendu indigne ». Mais l'objection porte à faux : car d'abord Pierre ne laiſſa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choiſir qui elle jugeroit à propos, mais il lui déſigna un des diſciples. Au reſte, S. Chryſoſtôme fait évanouir toute eſpece de difficulté, en diſant (1) : « Quoi ! Pierre ne » pouvoit-il pas choiſir lui-même ? Il le p[illegible] » ſans doute ; mais il s'en abſtint pour que la fa- » veur ne parût pas avoir influé ſur ſon choix ». Cette vérité tire une nouvelle force des autres ac- tions de Pierre rapportées dans la lettre d'Inno- cent I à Decentius (2). Lorſque les Ariens abuſant de la faveur de l'Empereur Conſtance, employerent la violence pour chaſſer de leurs Sieges les Prélats catholiques, & y placer leurs partiſans (ainſi que S. Athanaſe le rapporte en gémiſſant) (3), on fut

---

[1] Homil. 3, in act. Apoſt. tom. 9, edit Maurin. p. 25,
[2] Epiſt. 25 apud Conſtant. pag. 856, num. 2.
(3) *Hiſtor. Arian. ad monac. num.* 4, *tom.* 1, *oper. pag.* 347 *Edit. Maurin.*

contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des Evêques, pour l'exciter à maintenir dans son siege le Pasteur qu'on y auroit élevé en sa présence : mais le Clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des Evêques, qui lui a toujours appartenu ; & jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection, & jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire-le-Grand envoya le Sous-diacre Jean à Gênes, où il y avoit un grand nombre de Milanois assemblés, pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que si elles se fixoient en sa faveur, les Evêques l'élevassent sur le siege de Milan *avec l'approbation* du souverain Pontife (1). Dans une lettre adressée à différens Evêques de la Dalmatie (2), le même S. Grégoire, en vertu de l'autorité de S. Pierre, Prince des Apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement & sans sa permission, & de donner à cette

---

(1) Epist. 30, lib. 3, pag. 646, Edit. Maurin.
(2) Epist. 10, lib. 94, pag. 689.

ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur défigneroit : il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, & de ne pas reconnoître pour Evêque celui qu'ils auroient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia & de Gallipoli, dont les Evêques étoient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministere, qui se rendroient auprès du Pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan (1), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Constance ; & s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints Canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solemnellement la consécration. Saint Nicolas Ier. ne cessa de reprocher au Roi Lothaire que dans son royaume il n'élevoit à l'Episcopat que les hommes qui lui étoient agréables ; il lui enjoint ; *en vertu de son autorité apostolique*, & en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun Evêque à Treves & à Cologne avant d'avoir consulté le saint Siege (2). Innocent

(1) *Epist.* 4, *lib.* 2, *p.* 1094.

(2) Ivon. Carnot. decret. part. 5, cap. 357.

III annulla l'élection de l'Evêque de Panna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'asseoir sur le siege Episcopal avant d'y être appellé ou confirmé par le pontife Romain (1) ; il déclara de même Conrad déchu des Evêchés de Hildesheim & de Wirtsbourg, parce qu'il avoit pris possession de l'un & de l'autre sans son approbation (2). Saint Bernard demanda humblement (3) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Alberic, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'Episcopat par son suffrage ; ce qui prouve que le saint Abbé étoit persuadé que les élections d'Evêques étoient de nulle valeur, si elles n'étoient approuvées par le saint Siege.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, & une foule d'abus forcerent d'éloigner le peuple des élections, & même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du Décret de

---

(1) Rainald. ad ann. 1099, num. 19.

[2] Albert Krantz, Metropol. lib. 7. cap. 17.

[3] Epist. 13, tom. 1, pag. 33, edit. Maurin.

l'Aſſemblée Nationale qui, excluant le Clergé des élections, les livre à des départemens dans leſquels il ſe trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute eſpece. La grande influence de ces ennemis de la Religion ſur le choix des paſteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de ſaint Grégoire-le-Grand : « Non, diſoit ce » Pontiſe écrivant au peuple de Milan, non (1), » je ne puis conſentir en aucune maniere à l'élec- » tion d'un ſujet choiſi, non par des Catholiques, » mais par des Lombards ; & ſi l'on donnoit la » conſécration à un paſteur élu par de tels hom- » mes, on mettroit ſur le ſiege de Milan un bien » indigne ſucceſſeur de ſaint Ambroiſe. »

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, réveilleroit les haines aſſoupies depuis ſi long-temps; il donneroit même à l'Egliſe Catholique des Prélats fauteurs de l'héréſie, des docteurs qui, du moins en ſecret & au fond du cœur, nourriroient les opinions erronées des électeurs : « Les jugemens du » peuple, dit ſaint Jerôme (2), ſont ſouvent bien

---

[1] *Epiſt.* 4. *lib.* 11, *pag.* 1094 *& ſeq.*

[2] *Lib.* 1, *adverſ. Jovin*, *n°.* 34, *pag.* 292, *tom.* 2, *edit. Vallarſ.*

» faux ; le vulgaire ſe trompe dans le choix de ſes » prêtres ; chacun les veut conformes à ſes mœurs; » ce n'eſt pas le meilleur paſteur qu'il cherche, » mais un paſteur qui lui reſſemble ». Que faudroit-il attendre de ces Evêques qui ne ſeroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la Religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, ſeroient incapables d'en garantir le peuple (1) ? Et certes des Paſteurs de cette eſpece, quels qu'ils fuſſent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puiſqu'ils ſeroient ſans miſſion légitime, puiſqu'ils ſeroient ſur le champ ſolemnellement excommuniés par le S. Siege ; car telle eſt la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, & c'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui il a ſoin de ſoudoyer par une proclamation publique chaque élection des Evêques d'Utrecht (2).

Mais à meſure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des diſpoſitions encore

(1) *S. Damas, Epiſt. 3, n°. 2, inter. collect. à Conſtant, pag. 582 & 586.*

(2) *Bened. XV, ad univerſ. Catholicos, in fœderato, Belgio commorantibus, in ejus Bullar. Tom. 1, conſt. 2.*

plus vicieuſes : les Evêques élus par leurs Départemens ont ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien Evêque ; s'il la refuſe, il eſt obligé de conſigner par écrit les motifs de ſon refus. L'élu peut en *appeller comme d'abus* devant les Magiſtrats civils, ce ſont eux qui décideront ſi l'excluſion eſt légitime ; ils ſe conſtitueront juges des Métropolitains & des Evêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs & de la doctrine, & qui, ſuivant St. Jérôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur ; mais ce qui montre d'une maniere encore plus ſenſible l'illégitimité & l'incompétence de cet appel aux laïques, c'eſt l'exemple mémorable de l'Empereur Conſtantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un Concile, pluſieurs penſoient que l'Empereur devoit y aſſiſter auſſi, afin qu'on pût citer à ſon Tribunal les Ariens. Conſtantin, après avoir lu les Requêtes qui lui furent préſentées à ce ſujet, fit cette fameuſe réponſe : » Je ne ſuis qu'un homme ; ce ſeroit un crime à moi de m'attribuer

---

(1) *Adverſ. Luciferian.* n°. 5, *tom.* 2, *oper. édit. Vallarſ*, *pag.* 176.

la connoiſſance des affaires de cette nature, où les accuſateurs & les accuſés ſont honorés du ſacerdoce (1). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits ſemblables ; mais il eſt inutile d'accumuler les preuves d'une vérité ſi évidente. Si on oppoſe au reſpect de Conſtantin la conduite de ſon fils Conſtance, cet ennemi déclaré de l'Egliſe Catholique, qui s'arrogeoit un pouvoir que ſon pere avoit avoué ne pas lui appartenir ; je citerai le témoignage de St. Athanaſe (2) & de St. Jérôme (3), qui s'élevent contre ces abus ſacriléges de l'autorité.

Enfin n'eſt-il pas évident que le but de l'Aſſemblée dans ſes décrets, eſt de renverſer & d'anéantir l'épiſcopat, comme en haine de la Religion dont les Evêques ſont les miniſtres ? Son deſſein ſe manifeſte évidemment d'un conſeil permanent de Prêtres qui doivent porter le nom de Vicaires. Dans les villes de dix mille habitans ces conſeillers ſeront au nombre de ſeize, & dans les lieux moins peu-

---

(1) *Sozom. Hiſt. Eccleſ. lib.* 1, *c.* 17. *n.* 29.

(2) *Hiſt. Arian. ad Monac. n°.* 52, *tom.* 1, *oper. édit. Mautin*, *pag.* 376.

(3) *Adverſ. Luciferian. n°.* 19, *tom.* 2, *oper. édit. Vallarſ. pag.* 191.

plés, ils ſe réduiront à douze. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroiſſes ſupprimées ; ils ſont déclarés leurs Vicaires de *plein droit*, &, par la force de ce droit, ils ſont indépendans de l'Evêque. Quoiqu'on lui laiſſe le libre choix de ſes autres vicaires, il ne peut cependant ſans leur aveu, exercer aucun acte de juriſdiction, ſi ce n'eſt proviſoirement ; il ne peut les deſtituer qu'à la pluralité des ſuffrages de ſon Conſeil. N'eſt-ce pas vouloir que chaque Dioceſe ſoit gouverné par des Prêtres, dont l'autorité anéantira la juriſdiction de l'Evêque ? n'eſt-ce pas contredire ouvertement la doctrine expoſée dans les actes des Apôtres ? » (1) Le S. Eſprit a établi des » Evêques pour gouverner l'Egliſe que Dieu a acquiſe » au prix de ſon ſang ? Enfin n'eſt-ce pas troubler & renverſer abſolument tout l'ordre de la hiérarchie ? par-là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le prêtre Aerius enſeigna le premier, & qui fut enſuite ſoutenue par *Wiclef*, par *Marſile de Padoue*, par JEAN *de Jandune*, & enfin par *Calvin*, comme l'obſerve Benoît XIV dans ſon Traité du Synode Diocéſain (2). Il y a plus : les Prêtres ſont mis au-deſſus des Evêques, puiſque les Evêques ne peuvent les deſ-

---

[1] *Cap.* 20, *v.* 28.
(2) *Ibid.* 13, *cap.* 1, *n.* 2.

tituer,

tituer, ni rien décider qu'à la pluralité des ſuffrages de leurs Vicaires; cependant les Chanoines qui compoſent les Chapitres légitimement établis, & qui forment le Conſeil des Egliſes, lorſqu'ils ſont appellés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix conſultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après deux Conciles provinciaux tenus à Bourdeaux (1).

Pour ce qui regarde les autres Vicaires, qu'on appelle *Vicaires de plein droit*, il eſt très-étrange & tout-à-fait inoui que les Evêques ſoient forcés d'accepter leurs ſervices, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejetter. Il eſt fort étonnant, ſur-tout, que ces Prêtres n'étant que ſubſidiaires, & remplaçant dans ſes fonctions un homme qui n'eſt pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne ſoient pas ſoumis à celui au nom duquel ils agiſſent.

Mais avançons. L'Aſſemblée a du moins laiſſé aux Evêques le pouvoir de choiſir leurs Vicaires dans tout le Clergé. Mais quand il a été queſtion de régler l'adminiſtration des Séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choiſir les Supérieurs

(1) Cit. oper. de Sinod. cod. lib. 13, c. 2, n. 3.

que d'après l'avis de ſes Vicaires, & à la pluralité des ſuffrages, & ne pourroit les deſtituer que de la même maniere. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Evêques, qui cependant ſont chargés de droit de l'inſtitution & de la diſcipline de ceux qui doivent être admis dans le Dioceſe & employés au miniſtere ? N'eſt-il pas inconteſtable que l'Evêque eſt le chef & le premier Supérieur du Séminaire. Quoique le Concile de Trente (1) ordonne que deux Chanoines ſoient chargés de ſurveiller l'éducation des jeunes Clercs, il laiſſe cependant aux Evêques la liberté de choiſir ces deux Chanoines, *& de ſuivre en cela l'inſpiration du Saint-Eſprit*; il ne les force point à adopter leurs avis & à ſe conformer à leurs déciſions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les ſoins de ceux qui auront été choiſis par d'autres, & peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoiſonnée que renferment ces Décrets.

Enfin, pour mettre le comble au mépris & à l'abjection où l'on a deſſein de plonger les Evêques, on les aſſujettit tous les trois mois à recevoir,

---

(1) Seſſ. 23, de reform. c. 18.

comme de vils mercénaires, un ſalaire modique, avec lequel ils ne pourront plus ſoulager la miſere de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, & bien moins encore ſoutenir la dignité du caractere épiſcopal. Cette nouvelle inſtitution de portion congrue, pour les Evêques, contredit toutes les anciennes loix, qui aſſignoient aux Evêques & aux Curés des fonds de terre pour les adminiſtrer eux-mêmes & en recueillir des fruits comme le ſont les propriétaires. Nous liſons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) & dans ceux du Roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial deſtiné à chaque Egliſe. » Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'a-
» près la volonté du roi, notre Seigneur & pere,
» qu'on donne pour revenu à chaque Paroiſſe un
» domaine & douze meſures de terres laboura-
» bles » (2). Lorſque la dot aſſignée aux Evêques ne ſuffiſoit pas pour leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les revenus de quelque Abbaye, comme cela s'eſt pratiqué ſouvent en France, & comme nous nous rappellons que cela s'eſt fait,

---

(1) Capitul. ann. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, édit. Pariſ. Baluz.

(2) Tit. 4., cap. 1, tom. 2, pag. 321 ejuſd. edit.

même ſous notre Pontificat. Mais aujourd'hui la ſubſiſtance des Evêques dépendra des Receveurs & Tréſoriers laïques, qui pourront leur refuſer leur ſalaire, s'ils s'oppoſent aux Décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque Evêque, réduit ainſi à une penſion fixe, ne pourra plus, quand la néceſſité l'exigera, ſe procurer un Suppléant & un Coadjuteur, ſe trouvant hors d'état de fournir à ſon entretien d'une maniere convenable. Et cependant il arrive ſouvent dans les Dioceſes qu'un Evêque ſoit par vieilleſſe, ſoit par mauvaiſe ſanté, ait beſoin d'un coadjuteur ; c'eſt ainſi qu'un Archevêque de Lyon demanda & obtint du Souverain Pontife un Suppléant, auquel on aſſigna une penſion ſur les revenus de l'Archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande ſurpriſe, nos chers Fils & vénérables Freres, ces renverſemens des principaux points de la diſcipline eccléſiaſtique, ces ſuppreſſions, ces diviſions ces érections de Sieges épiſcopaux, ces élections ſacrileges d'Evêques, & les maux qui doivent en réſulter ; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raiſons, avoir

---

[1] Benedict. XIV, de Synod. Dioceſ. lib. 13, cap. 14, num. 12.

la même idée de la ſuppreſſion des Paroiſſes. Vous l'avez déja remarqué dans votre expoſition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux Adminiſtrations de Départemens de fixer elles-mêmes les limites des Paroiſſes comme elles le jugeront à propos, eſt déja fort extraordinaire; mais ce qui m'a cauſé le plus grand étonnement, c'eſt le nombre prodigieux de Paroiſſes ſupprimées, c'eſt le Décret qui ordonne que, dans les Villes ou Bourgs de ſix mille habitans, il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe. Et comment un Curé pourra-t-il jamais ſuffire à cette foule immenſe de Paroiſſiens ? Il me paroît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un Curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour préſider au Synode de Cologne. Ce Curé s'oppoſoit fortement à ce qu'on admit dans cette Ville des Freres Prêcheurs. » Quel eſt, lui demanda le Cardinal, le nombre de vos Paroiſſiens ? Neuf mille, répondit le Curé. Et qui êtes-vous, malheureux, reprit le Cardinal, ſaiſi d'étonnement & de colere, qui êtes-vous ? pour ſuffire à l'inſtruction & à la conduite de tant de milliers d'hommes ? Ne ſavez-vous pas, aveugle & inſenſé que vous êtes, qu'au jour du jugement il vous faudra répondre, au Tribunal de Dieu, de tous ceux qui

vous ſont confiés ? & vous vous plaindriez d'avoir pour Vicaires de fervens Religieux, qui porteroient gratuitement une partie du fardeau ſous lequel vous êtes écraſé ſans le ſavoir ? Mais, parce que vos plaintes me prouvent à quel point vous êtes indigne de gouverner une Paroiſſe, je vous interdis tout bénéfice à charge d'ame (1). « Il eſt vrai que, dans ce paſſage, il eſt queſtion de neuf mille Paroiſſiens, tandis que le Décret de l'Aſſemblée n'en donne que ſix mille à un Curé : mais il n'en eſt pas moins vrai que même ſix mille Paroiſſiens excédent de beaucoup les forces d'un ſeul Curé ; & l'inconvénient inévitable de ce nombre exceſſif, ſera de priver pluſieurs perſonnes des ſecours ſpirituels, ſans leur laiſſer même la reſſource des Religieux qui ſont ſupprimés.

Nous paſſons maintenant à l'invaſion des biens eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, à la ſeconde erreur de *Marſile de Padoue* & de *Jèan de Jandun*, condamnée par la Conſtitution de Jean XXII (2), & long-tems auparavant par le Décret du Pape

---

[1] Abraham Bron. annal Eccléſiaſt. ad ann. 1222 ; paragraphe 6, édit. Colon. 1621.

(2) Apud. Rainald. ad ann. 1317, nº. 28. ad ſeq.

S. Boniface Ier., rapporté par plusieurs Ecrivains (1). » Il n'est permis à personne d'ignorer, dit le sixieme Concile de Tolede (2), que tout ce qui est consacré à Dieu, Homme, animal, champ, en un mot, tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses saintes, & appartient à l'Eglise. C'est pourquoi quiconque enleve & ravage, pille, & usurpe l'héritage appartenant au Seigneur & à l'Eglise, doit être regardé comme un sacrilege tant qu'il n'aura pas expié son crime & satisfait à l'Eglise. S'il persiste dans son usurpation, qu'il soit excommunié «. Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce Concile, lettre D, » les ouvrages de plusieurs savans Ecrivains, dont il seroit trop long de faire ici mention, prouvent combien il est criminel de dépouiller les Eglises des biens que les Fideles leur ont donnés de bonne foi, & de les détourner à un autre usage. J'ajouterai seulement qu'on lit dans les constitutions orientales, que Nicephore Phocas enleva les dons faits aux Monasteres & aux Eglises, & porta même une Loi qui défendoit même de leur donner des im-

[1] Apud. Constan. pag. 1050, n°. 3.

[2] Habit. ann. 638, can 15, in collect. Labb. tome 6 pag. 1497 & 1502.

meubles, ſous prétexte que les Evêques les prodiguoient mal-à-propos à certains pauvres, tandis que les Soldats manquoient du néceſſaire. Baſile-le-Jeune abolit cette loi impie & téméraire, & lui en ſubſtitua une autre digne d'être rapportée ici. » Des Religieux dont la piété & la vertu ſont éprouvées, dit ce Prince, & quelques autres ſaints perſonnages, m'ont repréſenté que la Loi portée par l'uſurpateur Nicephore, contre les Egliſes & les maiſons Religieuſes, eſt la ſource & la racine de tous les maux qui nous affligent, l'origine des troubles & de la confuſion qui regnent dans l'Empire, comme étant un outrage ſanglant fait, non-ſeulement aux Egliſes, aux maiſons Religieuſes, mais encore à Dieu même. L'expérience s'accorde auſſi avec leur ſentiment, puiſque depuis le moment où cette Loi a été exécutée, nous n'avons connu aucun bonheur, puiſqu'au contraire tous les genres de maux n'ont ceſſé de fondre ſur nous. Perſuadé que toute mon autorité vient de Dieu, j'ordonne par la préſente Bulle d'or, qu'on ceſſe dès aujourd'hui d'obſerver la Loi de Nicephore, qu'à l'avenir elle ſoit abolie & regardée comme nulle, & que les anciennes loix touchant les Egliſes de Dieu & les maiſons Religieuſes ſoient rétablies dans toute leur vigueur ».

Tel fut auſſi le vœu ancien & conſtant des Grands & du peuple de France, vœu exprimé dans les prieres qu'ils adreſſerent à Charlemagne en 803 (1). « Nous ſupplions tous à genoux Votre Majeſté de garantir les évêques des hoſtilités auxquelles ils ont été expoſés juſqu'ici. Quand nous marchons ſur vos pas à l'ennemi, ils reſtent paiſibles dans leur dioceſe..... Nous vous déclarons cependant à vous & à toute la terre; que nous n'entendons pas pour cela les forcer de contribuer de leurs biens aux dépenſes de la guerre; ils ſeront les maîtres de donner ce qu'il leur plaira; notre intention n'eſt pas de dépouiller les Egliſes, nous voudrions même augmenter leurs richeſſes, ſi Dieu nous en donnoit le pouvoir, perſuadés que ces libéralités ſeroient votre ſalut & le nôtre, & nous attireroient la protection du ciel. Nous ſavons que les biens de l'égliſe ſont conſacrés à Dieu; nous ſavons que ces biens ſont les offrandes des fideles & la rançon de leurs péchés. Et ſi quelqu'un eſt aſſez téméraire pour enlever aux égliſes les dons que les fideles y ont conſacrés à Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne commette un ſacrilege, & il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorſque quelqu'un d'entre nous

[1] *Capitular.* tom. 1 p. 405.

donne ſon bien à l'égliſe, c'eſt à Dieu même, c'eſt à ſes ſaints qu'il l'offre & qu'il le conſacre, & non pas à un autre, comme le prouvent les actions & les paroles mêmes du donateur, car il dreſſe un état de ce qu'il veut donner, & ſe préſente à l'autel, tenant en main cet écrit, & s'adreſſant aux prêtres & aux gardiens du lieu : *j'offre, dit-il, & je conſacre à Dieu tous les biens mentionnés ſur ce papier, pour la remiſſion de mes péchés, de ceux de mes parens & de mes enfans......* Celui qui les enleve, après une telle conſécration, ne commet-il pas un véritable ſacrilege ? S'emparer des biens de ſon ami, c'eſt un larcin ; mais dérober ceux de l'égliſe, c'eſt inconteſtablement un ſacrilege. Afin donc que tous les domaines eccléſiaſtiques ſoient conſervés à l'avenir ſans aucune fraude, par vous & par nous, par vos ſucceſſeurs & par les nôtres, nous vous prions de faire inſérer notre demande dans les archives de l'Egliſe, & de lui donner une place parmi vos capitulaires.

» Je vous accorde votre demande, leur répondit l'empereur (1), je n'ignore pas que pluſieurs empires & pluſieurs monarques ont péri pour avoir

---

[1] *Capitul.* tom. 4. p. 407. & 411.

dépouillé les égliſes, ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les avoir arrachés aux Evêques & aux prêtres, & ce qui eſt pis encore, aux égliſes elles-mêmes. Et pour que ces biens ſoient conſervés à l'avenir avec plus de reſpect, nous défendons en notre nom & au nom de nos ſucceſſeurs, pour toute la durée des ſiecles, à toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, d'accepter ou de vendre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les biens de l'égliſe, ſans le conſentement & la volonté des évêques dans les dioceſes deſquels ils ſont ſitués, & à plus forte raiſon d'uſurper ces mêmes biens ou de les ravager. S'il arrive que ſous notre regne ou ſous celui de nos ſucceſſeurs, quelqu'un ſe rende coupable de ce crime, qu'il ſoit ſoumis aux peines deſtinées aux ſacriléges, qu'il ſoit puni légalement par nous, par nos ſucceſſeurs & par nos juges, comme un homicide & un voleur ſacrilege, & que nos évêques lancent contre lui l'anathême ».

Que tous ceux qui participent à cette uſurpation ſe rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore & de ceux qui lui prêterent leurs ſervices pour enlever les tréſors du temple, l'Eſprit de Dieu dans ce moment fit éclater ſa puiſſance ; il terraſſa & glaça d'épouvante tous les coupables miniſtres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques

harnois, s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible & paroissoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore & lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté & d'ardeur, environnerent ce malheureux, & de chaque côté le flagellerent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe & s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlevent & le jettent dans sa litiere. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées (1), & cependant il ne s'agissoit pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulieres du temple, mais de l'or qu'on y avoit déposé pour une plus grande sûreté, & qu'on réservoit à l'entretien des veuves, des orphelins & des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore & à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté & la sainteté du temple, & pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'empereur Théodore renonça au dessein qu'il avoit de s'emparer du

---

[1] Cap. 3. v. 24 ad 28.

dépot d'une veuve que l'on conservoit dans l'Eglise de Pavie, comme le raconte S. Ambroise (1).

Ce qui paroîtra presqu'incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des églises & des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestans, ennemis de l'Eglise, ont autrefois envahies sur elle, & cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestans comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, & que le Concordat passé entre le chef de l'Eglise & François premier. Il lui a plu sans doute de faire cette exception en faveur des protestans, parce qu'il convenoit à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la Religion & les prêtres catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, & de détourner à l'avenir tous les citoyens de l'état ecclésiastique. A peine avoient-ils commencé à porter les mains sur cette proie, que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant

---

[1] Lib 2. de offic. c. 29, n°. 150 & 151, tom. 2, oper. p. 106, edit. Maurin.

des divins offices interrompu. La France pouvoit ſe glorifier d'avoir vu fleurir dans ſon ſein, dès le ſixieme ſiecle, des Chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), par les monumens que Dom Mabillon a raſſemblés dans un Ouvrage intitulé, *Recueil choiſi de pieces anciennes* (2), & le témoignage du troiſieme Concile d'Orléans, tenu en 538 (3)....; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition & la ruine de ces pieux établiſſemens injuſtement & indignement proſcrits par l'Aſſemblée nationale. La fonction principale des Chanoines étoit de payer chaque jour un tribut commun de louange à l'Être ſuprême, par le chant des pſeaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des évêques de Metz nous eu fournit la preuve. On y lit (4) que « l'évêque Chrodegand avoit non-ſeulement formé ſon clergé par l'étude de la loi de Dieu, mais qu'il avoit eu le ſoin de lui faire apprendre le Chant romain, & qu'il lui avoit enjoint de ſe conformer aux

[1] Hiſt. Francorum, liv. 10, parag. 16, pag. 535.

[2] Veter. Analect. pag. 259, édit. Pariſ. 1722.

[3] Can. 11, Labbe, tom. 5, Concil.; pag. 1277.

[4] Tom. 13, Biblioth. Par. édit. Lugd. pag. 321.

usages & à la pratique de l'Eglise Romaine. » L'empereur Charlemagne ayant adressé au Pape Adrien premier, un ouvrage *sur le culte des Images*, pour le soumettre à son examen, ce Pape profita de cette occasion pour engager l'empereur à établir sans délai l'usage du chant dans plusieurs églises de France, qui refusoient depuis long tems de suivre en ce point la pratique de l'Eglise romaine, afin, disoit ce pape, que ces mêmes églises qui regardent le Saint-Siege comme la regle de leur foi, le regardent encore comme leur modele dans la maniere d'honorer la Divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George, *sur la liturgie du souverain Pontife* [1]. Le même empereur établit en conséquence une école de chant dans le Monastere de *Centule*, aujourd'hui *S. Riquier*, sur le modele de celle que S. Grégoire le grand avoit établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, divisés en trois classes, devoient aider les Moines dans le chant & la psalmodie (2). Coloman Sanftl, religieux Bibliothécaire du monastere de Saint Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui

---

[1] Tom. 1, *Dissert.* 1, *cap.* 7 paraprapha 6.
(2) *Georg. loc. cit.* paragraphe 6.

de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de tems, & qu'il nous a dédiée, sur un très-ancien & très-précieux manuscrit des saints Evangiles, que l'on conserve dans ce monastere (1). « Dans l'origine, dit cet Auteur, les évêques de France & d'Espagne donnerent tous leurs soins à établir dans chaque Province un rit uniforme pour les offices divins. Le Recueil des Canons faits par les évêques de ces deux royaumes contient plusieurs loix sur cette matiere. Le réglement le plus celébre à cet égard est celui du quatrieme Concile de Tolede, tenu l'an 531. Les peres de ce Concile, après avoir fait une exposition de la Foi catholique, n'eurent rien de plus à cœur que d'établir pour les Eglises une maniere de chanter uniforme. « Ce réglement est l'objet du deuxieme Canon. Le pere Mabillon, dans ses recherches sur la Liturgie Gallicane, parle à-peu-près de même de l'importance & de l'antiquité de cet usage. (2)

Un rit que l'Eglise Gallicane, dans les siecles même les plus reculés, avoit établi & maintenu

(1) Part. 1, *Prœliminar.* paragraphe 1, part. 3 & 4.

(2) In calce suæ gallic. Liturg. paragr. 5. n. 49. pag. 418, édit. Paris. 1729.

avec

avec un ſi grand ſoin, pour fixer les eccléſiaſtiques dans l'état de chanoine par des fonctions honorables ; un rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fideles ; & à les inviter, par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la Religion, & à mériter par-là de nouvelles graces ; l'Aſſemblée Nationale, non ſans un grand ſcandale, vient, par un ſeul décret, de l'anéantir, de le ſupprimer & de l'abolir ; & en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes des hérétiques, & notamment les opinions inſenſées des *Wicleſiſtes*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui ſe ſont élevés avec fureur contre l'uſage du chant eccléſiaſtique, & ont oſé en nier l'antiquité. La réfutation de ces hérétiques eſt le ſujet d'un grand ouvrage compoſé par le P. Martin Gerbert, abbé du Monaſtere & de la Congrégation de Saint Blaiſe, dans la forêt Noire. [1]. Nous avons eu occaſion de voir pluſieurs fois cet Auteur eſtimable à Vienne, en 1782, pendant le ſéjour que nous y avons fait pour l'avantage de la religion, & nous avons reconnu

[1] De cantu & muſicâ ſacrâ, tom. 2. lib. 4, chap. 2.

par nous-même combien il eſt digne de la grande réputation qu'il s'eſt acquiſe.

Nous ne pouvons que conſeiller aux Auteurs de ce Décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par les Conciles d'Arras, en 1205 [1], contre les ennemis du Chant eccléſiaſtique, afin qu'une honte ſalutaire les faſſe rentrer en eux-mêmes. » Qui peut douter, dit le ſaint Concile, que vous ne ſoyez poſſédés de l'eſprit immonde, puiſque vous rejettez comme une ſuperſtition l'uſage de la pſalmodie, établi dans l'égliſe par l'eſprit ſaint; ce n'eſt pas des jeux & des ſpectacles profanes, mais des peres de l'ancien & du nouveau teſtament que le clergé a emprunté le ton & les modulations de cette muſique religieuſe...... Ainſi ceux qui prétendent que le chant des pſeaumes eſt étranger au culte divin, doivent être bannis du ſein de l'égliſe. . . . . de tels novateurs ſont parfaitement d'accord avec leur chef, c'eſt-à-dire, avec l'eſprit des ténébres, ſource de toutes les iniquités, & qui cherche à dénaturer, à corrompre le ſens des ſaintes écritures par de malignes interprétations. » Enfin, ſi la gloire

---

[1] Cap. 12, de pſallendi officio, in collect. Labbe, tom. 2, p. 1181 & ſeq.

de la maiſon de Dieu, ſi la majeſté du culte eſt avilie dans le royaume, le nombre des eccléſiaſtiques diminuera néceſſairement, & la France aura le même ſort que la Judée, qui, au rapport de Saint Auguſtin, lorſqu'elle n'eût plus de prophetes, tomba dans l'opprobre & dans l'aviliſſement, au moment où elle ſe croyoit à l'époque de ſa régénération (1).

Venons maintenant aux réguliers, dont l'Aſſemblée nationale s'eſt réellement appropriée les biens, en déclarant qu'ils ſont à la diſpoſition de la nation, expreſſion moins odieuſe que celle de propriété, & qui préſente en effet, un ſens un peu différent. Par ſon décret du 13 février, ſanctionné ſix jours après par le roi, elle a ſupprimé tous les ordres réguliers, & défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'égliſe; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (2) » qu'il n'ignoroit pas combien de gloire & d'avan-

---

[1] Tom. 1, Oper. edit. Morin, à pag. 44 ad 118, & Opuſcul. de comparation. regis & monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

[2] Seſſ. 25, de Regul. c. 1.

tagee procuroient à l'église de Dieu les monasteres saintement institués & sagement gouvernés (1).

Tous les peres de l'église ont comblé d'éloges les ordres réguliers (2), & St. Chrysostôme, entr'autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs [3]. Saint Grégoire le grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monasteres, mais au contraire, de les protéger & de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un concile d'évêques & de prêtres, où il porta un décret (4) qui *défend à tout évêque & à tout séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement; dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons de religieux, & d'y faire aucune incursion. Au 13e. siecle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en invectives contr'eux, dans son livre

---

[1] De Civit. Dei, lib. 18, c. 45, n°. 1, tom. 6, p. 527, edit. Maurin.

(2) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. II, Oper. edit. Maurin.

[3] In appendice epist. S. Gregor. mag., tom. 2, pag 1494, n°. 7.

[4] Const. 35 in illas ejusd. Pontif. in Bullar. Rom. tom. 7, pag. 378, edit. Rom. 1740.

intitulé : des dangers des derniers tems, où il détourne les hommes de se convertir & d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable & impie (1).

Deux docteurs de l'Eglise, Saint Thomas d'Aquin (2) & Saint Bonaventure (3), ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume : & Luther ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X [4]. Le concile de Rouen, tenu en 1581 [5], recommande aux évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministere, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, & de repousser, comme si elles leur étoient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux. L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de Saint Louis, Roi de France, qui

---

(1) Tom. 25 oper., edit. Parif. 1660, pag. 533 ad 666.

(2) Libell. apologet., tom. 7, edit. Lugd. 1668, pag. 346 ad 385.

[3] Bull. in collect. Concil. Labbe, tom. 19, pag. 153.

[4] In ead. collect. Labbe, cap. de curat. officii, n°. 41, tom. 21, pag. 691.

(5) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter Francor. fcript. collect. à Duchesne, tom. 5, pag. 148 in fine.

avoit résolu de faire élever, dans un monastere, deux fils qu'il avoit eu pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'âge de raison : l'un devoit être confié aux dominicains, l'autre aux freres mineurs, pour qu'ils fussent formés dans cette sainte école à l'amour de la religion & des lettres; & leur pere desiroit de tout son cœur que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, & inspirés de l'esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monasteres qui auroient servi à leur éducation. Dans ces derniers tems, les auteurs de l'ouvrage intitulé : *nouveau traité de diplomatique*, réfutant les ennemis des privileges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. » Quelle attention, disent-ils, peuvent donc mériter les déclamations de l'Historien du droit public ecclésiastique françois contre les privileges accordés aux monasteres; privileges, dit-il, & exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits de l'épiscopat, & qui sont de vrais abus, & en ont produit de fort considérables. QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'église & dans l'état [1] !

---

(1) Tom. 5, pag. 379 & 380, edit. Paris. 1762.

Il eſt bien vrai que plufieurs ordres religieux ſe ſont relâchés de leur ferveur primitive, que la ſévérité de l'ancienne diſcipline s'y eſt conſidérablement affoiblie, & perſonne ne doit en être ſurpris. Mais faut-il pour cela les détruire! Ecoutons ce que répondit au concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les réguliers. Il convint d'abord » qu'il s'étoit gliſſé, parmi les réguliers, quelques abus qui exigeoient une réforme. Mais en admettant qu'on pouvoit leur faire ce reproche, comme à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins ſur les éloges qu'ils méritoient, par les lumieres que leur doctrine & leur prédication répandoient dans l'Egliſe. Un homme raiſonnable, dit-il, ſe trouvant dans un lieu obſcur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle ne jette pas un aſſez grand éclat? ne prend-il pas ſoin plutôt de la nétoyer & de la mettre en état? ne vaut-il pas mieux, en effet, être un peu moins bien éclairé, que de reſter abſolument ſans lumiere » [1]? Cette penſée eſt la même que celle de Saint Auguſtin, qui avoit dit, long-tems auparavant, » faut-il donc abandonner l'étude de la Médecine, parce qu'il y a des maladies incurables? » [2]

---

[1] In collect. Labbe, tom. 17, p. 1231.

(2) Epiſt. 93, n°. 3, 12 oper., p. 231, edit. Maurin.

Ainſi, l'aſſemblée nationale, empreſſée à favoriſer les faux ſyſtêmes des hérétiques, en aboliſſant les ordres religieux ; condamne la profeſſion publique des conſeils de l'évangile ; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Egliſe, comme très-conforme à la doctrine des apôtres ; elle inſulte les ſaints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, & qui n'ont établi ces ſociétés que par une inſpiration divine. Mais l'aſſemblée nationale va plus loin encore. Dans ſon décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît pour les vœux ſolemnels des religieux, & par conſéquent que les ordres & congrégations régulieres, où l'on fait ces vœux, ſont & demeurent ſupprimées en France, & qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de ſemblables. N'eſt-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du ſouverain Pontife, qui ſeul a le droit de ſtatuer ſur les vœux ſolemnels & perpétuels. » Les grands vœux, dit S. Thomas d'Aquin [1], c'eſt-à-dire, les vœux de continence, &c. ſont réſervés au ſouverain Pontife. Ces vœux ſont des engagemens ſolemnels que nous contractons avec Dieu pour notre propre avantage ». C'eſt pour cela que le prophete a dit dans le Pſeaume

[1] 1â. 2â. quæſt. 88, art. 12. in finem.

75, v. 12, » engagez-vous par des vœux avec le ſeigneur votre Dieu, & gardez-vous enſuite d'y être infidele ». C'eſt pour cela encore qu'on lit dans l'eccléſiaſte : » Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas de l'accomplir ; une promeſſe vaine & ſans effet eſt un crime à ſes yeux ; ſoyez donc fidele à tenir tout ce que vous lui avez promis [2]», Auſſi, lors même que le ſouverain Pontife croit pour des raiſons particuliéres, devoir accorder diſpenſe des vœux ſolemnels, ce n'eſt pas en vertu d'un Pouvoir perſonnel & arbitraire qu'il agit ; il ne fait que manifeſter la volonté de Dieu, dont il eſt l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enſeigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir ſes vœux, puiſque lui-même fut un apoſtat, un déſenſeur de ſon ordre. Les membres de l'Aſſemblée nationale qui ſe piquent d'être ſages & prudens, voulant ſe dérober aux murmures & aux reproches que la vue de tant de religieux diſperſés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne reſtât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, & pour effâcer même juſqu'au ſouvenir des ordres monaſtiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer

(1) 3. v. 1.

de leurs biens, enſuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le peuple & s'oppoſer à la corruption des mœurs. Ce ſtratagême perfide & coupable eſt peint avec énergie, & réprouvé par le concile de Sens : » ils accordent, dit-il, aux moines & à tous ceux qui ſont liés par des vœux, la liberté de ſuivre leurs paſſions ; ils leur offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans le monde ; ils les invitent à l'apoſtaſie, & leur apprennent à braver les décrets des Pontifes & les canons des conciles [1] ».

Ajoutons, à ce que je viens de dire ſur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges ſaintes, & qui les chaſſe de leur aſyle, à l'exemple de Luther : car on vit auſſi cet héréſiarque, ſuivant le langage du Pape Adrien VI, » ſouiller ces vaſes conſacrés au ſeigneur, arracher des monaſteres les vierges vouées à Dieu, & les rendre au monde profane, ou plutôt à Satan, qu'elles avoient abjuré «. Cependant les religieuſes, cette portion ſi diſtinguée du troupeau des fideles Catholiques, ont ſouvent par leurs prieres, détourné de deſſus les Villes les plus grands fléaux. » S'il n'y avoit

---

(1) In collect. Labbe, tom. 19, pag. 1157 & 1158.

pas eu de Religieuſes à Rome, dit S. Grégoire-le-Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards ». Benoît XIV rend le même témoignage aux Religieuſes de Boulogne : » Cette Ville accablée de tant de calamités depuis pluſieurs années, ne ſubſiſteroit plus aujourd'hui, ſi les prieres de nos Religieuſes n'euſſent appaiſé la colere du Ciel ». Notre cœur a été vivement touché des perſécutions qu'éprouvent les Religieuſes en France : la plûpart nous ont écrit des différentes Provinces de ce Royaume, pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'obſerver leur regle, & d'être fideles à leurs vœux ; elles nous ont proteſté qu'elles étoient déterminées à tout ſouffrir, plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers fils & vénérables freres, rendre auprès de vous témoignage à leur conſtance & à leur courage : nous vous prions de les ſoutenir encore par vos conſeils & vos exhortations, & de leur donner tous les ſecours qui ſeront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres obſervations ſur cette nouvelle conſtitution du Clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre preſque rien qui ne ſoit dangereux & répréhenſible, qui, dans toutes ſes parties, dictée par le

même eſprit & par les mêmes principes, préſente à peine un article ſain & tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les diſpoſitions les plus choquantes, lorſque les papiers publics nous ont appris que l'Evêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par ſerment à obſerver une auſſi blâmable conſtitution, nous avons été accablés d'une ſi violente douleur, que la plume nous eſt tombée des mains : nous n'avions plus de force pour continuer notre travail, & jour & nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un Evêque, un ſeul Evêque ſe ſéparer de ſes collegues, & prendre le Ciel à témoin de ſes erreurs. Il eſt vrai qu'il a prétendu ſe juſtifier ſur un article qui concerne la nouvelle diſtribution des Dioceſes; il s'eſt ſervi d'une comparaiſon frivole, qui peut en impoſer aux ſimples, & faire illuſion aux ignorans. C'eſt, dit-il, comme ſi tout le peuple d'un Dioceſe, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque beſoin preſſant, recevoit ordre de la puiſſance civile de paſſer dans un autre dioceſe. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorſque le peuple d'un dioceſe l'abandonne pour paſſer dans un autre, l'Evêque du dioceſe où il ſe tranſporte exerce ſur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de ſon reſſort, ſa juriſdiction propre &

ordinaire, jurifdiction qu'il ne tient pas de la puiffance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de fon titre; car tous ceux qui habitent un diocefe font foumis de droit au gouvernement de l'Évêque de ce diocefe, à raifon du féjour qu'ils y font, & du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'Evêque du diocefe abandonné par le peuple fe trouve abfolument feul, ce pafteur fans troupeau n'en fera pas moins Évêque, fon Eglife n'en fera pas moins une cathédrale, l'Évêque & fon Eglife conferveront tous les droits; c'eft ce qui a lieu pour les Eglifes qui font fous la domination des Turcs & des infideles, & dont on confere fouvent encore le titre à des Evêques. Mais quand les bornes des diocefes font entiérement bouleverfées & confondues, quand des diocefes en totalité ou en partie font enlevés à leur Evêque & donnés à un autre, alors l'Évêque que l'on dépouille de fon diocefe en totalité ou en partie, ne peut fans y être autorifé par l'Eglife, abandonner le troupeau qui lui a été confié; & l'autre Evêque à qui l'on donne irréguliérement un nouveau diocefe, ne peut exercer aucune jurifdiction fur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un pafteur; car la miffion canonique & la jurifdiction de chaque Evêque eft renfermée dans certaines bornes, & jamais l'autorité

civile ne pourra ni les étendre ni les resserrer.

On ne pouvoit donc rien imaginer de plus absurde, que cette comparaison de l'émigration du peuple d'un diocese dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire dans les dioceses & dans leurs limites ; car dans le premier cas, l'Evêque ne cesse point d'exercer, dans son diocese, la jurisdiction qui lui est propre ; au lieu que dans le second, l'Evêque étend sa jurisdiction sur un diocese étranger, sur lequel il ne peut exercer aucunes fonctions. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Eglise Catholique qui puisse excuser en aucune maniere le serment impie prêté par l'Evêque d'Autun. Les premieres qualités d'un serment sont d'être vrai & juste ; mais d'après les principes que nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux & d'illégitime ? L'Evêque d'Autun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légéreté & de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion & d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avoit-il pas d'ailleurs sous les yeux, l'exemple de ses collegues, qui combattoient cette constitution avec autant de piété que de savoir : & la mémoire de sa consécration encore récente, ne devoit-elle pas

retracer à ſon eſprit un ſerment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie ? Il faut donc dire qu'il s'eſt ſouillé d'un parjure auſſi volontaire que ſacrilege, en prêtant un ſerment contraire aux dogmes de l'Egliſe & à ſes droits les plus ſacrés.

Il ne ſera pas hors de propos de rappeller ici ce ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſous le regne de Henri II. Ce prince avoit fait une conſtitution du Clergé à-peu-près ſemblable à celle de l'Aſſemblée nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y aboliſſoit les libertés de l'Egliſe Anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques. Il exigea des Evêques un ſerment, lequel ils s'engageroient d'obſerver cette conſtitution, qui, ſelon lui, n'étoit que les *anciennes coutumes du Royaume*. Les Evêques ne refuſoient pas le ſerment, mais ils vouloient y joindre cette clauſe, *ſauf les droits de leur ordre*, clauſe qui déplaiſoit extrêmement au roi ; *il y avoit*, diſoit-il, *un venin caché ſous cette reſtriction captieuſe* ; il vouloit les forcer à jurer purement & ſimplement qu'ils ſe *conformeroient aux anciennes coutumes Royales*. Les Evêques étoient accablés & conſternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, Archevêque de Cantorbery, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à

la résistance ; il animoit leur vertu chancelante, & les exhortoit à ne pas trahir les sentimens & les devoirs d'un Evêque. Cependant les persécutions & les violences devenant de jour en jour plus insupportables, quelques Evêques » supplioient l'Archevêque de Cantorbery de relâcher quelque chose de son inflexible fermeté, d'épargner à son Clergé les maux de l'exil, & à lui-même les horreurs de la prison. Alors cet homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les caresses ni les menaces n'avoient jamais pu ébranler ; moins sensible aux dangers qui le menaçoient, qu'au sort de son Clergé, se laissa arracher du sein de la vérité & des bras de l'Eglise sa mere » : il jura, & son exemple fut suivi des autres Evêques ; mais il ne tarda pas à reconnoître son erreur : le plus vif repentir déchira son ame. » J'ai horreur de moi-même, je déteste ma foiblesse, s'écrioit-il en gémissant, je suis indigne d'exercer l'auguste ministere du sacerdoce sur l'autel de J. C. ; après avoir lâchement vendu son Eglise, je resterai donc enseveli dans le silence & dans la douleur, attendant que la grace du Ciel vienne me consoler, & que le Vicaire de Dieu sur la terre m'accorde mon pardon. Helas ! j'ai donc asservi & déshonoré par mon crime cette Eglise Anglicane que mes prédécesseurs avoient gouvernée avec tant
de

de prudence & de gloire au milieu des dangers du ſiecle, cette Egliſe pour laquelle ils avoient livré tant de combats, théâtres de tant de victoires & de triomphes qu'ils avoient remportés ſur ſes ennemis ! Autrefois reine & maîtreſſe, elle eſt aujourd'hui par ma faute, réduite en eſclavage ! Que n'ai-je diſparu de deſſus la face de la terre avant d'avoir imprimé à mon nom une pareille tache ! »

Thomas ſe hâta d'écrire au Pape, il lui découvrit ſa plaie & en demanda le remede. Le Pontife reconnoiſſant que Thomas avoit été entraîné dans ce ſerment non par ſa propre volonté, mais par une indiſcrete compaſſion, fut touché de l'expreſſion de ſon repentir, & lui accorda l'abſolution. Thomas reçut avec tranſport la lettre du Pape comme ſi elle lui eût été envoyée du ciel même. Dès-lors rien ne fut plus capable d'arrêter ſon zele, il ne ceſſoit de faire au Roi des remontrances, & mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince ſe diſpoſoit à porter à l'égliſe. Le Roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'étoit retracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choſes : la premiere, d'approuver ce qu'il appelloit les anciennes coutumes royales ; la ſeconde, de tranſporter le privilege de Légat Apoſtolique de l'Egliſe de Cantor-

bery à celle d'Yorck. Le Pape rejetta la premiere demande, comme on peut le voir dans sa lettre à Saint Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il se pouvoit sans blesser l'honneur & les droits du Clergé; mais écrivit à l'Evêque d'York pour lui défendre d'exercer aucun acte de jurisdiction dans la Province de Cantorbery, & d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain Pontife : il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées & rejettées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservoit, plein du précepte de l'Evangile qui dit que » celui qui veut venir après moi se renonce lui-» même, qu'il porte sa croix & me suive. » Il ouvrit aux bourreaux les portes de son Eglise, & se recommandant à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie & aux saints Patrons de sa Cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, & expira victime de son zele pour la gloire de Dieu, & martyr des Libertés de l'église Anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'Eglise d'Angleterre par Arfold (1).

---

[1] Tom. 4, ab ann. 1064 ad 1171.

Il n'y a perſone qui ne ſoit frappé de la parfaite reſſemblance qui ſe trouve entre la conduite de l'Aſſemblée Nationale & celle de Henri II, comme lui, l'Aſſemblée Nationale a porté des Décrets par leſquels elle s'attribue la puiſſance ſpirituelle; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, furtout les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques, & c'eſt à elle maintenant que les Evêques ſont obligés de prêter le ſerment qu'ils prêtoient autrefois au Pape. Elle s'eſt emparée des biens de l'Egliſe à l'exemple de Henri II, à qui ſaint Thomas les redemanda avec inſtance. Le Roi trés-Chrétien a été contraint d'appoſer ſa ſanction à ſes décrets. Enfin, les Evêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont propoſé à cette Aſſemblée une formule de ſerment dans laquelle ils diſtinguoient les droits de la puiſſance temporelle d'avec ceux de l'autorité ſpirituelle, proteſtant qu'ils ſe ſoumettoient à ce qui étoit purement civil, & ne rejettoient que les objets pour leſquels l'Aſſemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux ſoldats Chrétiens qui ſervoient ſous Julien l'Apoſtat & dont ſaint Auguſtin fait l'éloge en ces termes : (1) » Julien fut Empe-

[1] Enarr. in Pſalm 124, v. 7, tom. 4, pag. 1416, Edit. Maurin.

» reur infidele, un infigne Apoftat, un déteftable
» idolâtre : cependant il avoit dans fon armée des
» foldats chrétiens qui lui obéiffoient fidelement ;
» mais quand il étoit queftion des intérêts de Jefus-
» Chrift, ils ne reconnoiffoient que les ordres du
» Roi du ciel ; fi on leur commandoit d'adorer des
» idoles, de leur offrir de l'encens, ils préféroient
» Dieu à l'Empereur ; mais quand il leur difoit
» rangez-vous en bataille, marchez contre cette
» Nation, ils obéiffoient fur le champ, car ils fa-
» voient diftinguer le maître éternel du maître tem-
» porel ». Cependant l'Affemblée Nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refufé d'admettre ces reftrictions, qui fauvoient les droits de la Religion. Les nouveaux réglemens prefcrits par Henri II, pour la ruine du Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Affemblée Nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'eft pas bornée à imiter Henri II, elle s'eft auffi piquée de marcher fur les traces de Henri VIII ; car ce Prince ayant ufurpé la fuprématie de l'Eglife Anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromvel & l'établit fon Vicaire général dans tout ce qui concernoit le fpirituel ; il le chargea de la vifite de tous les Monafteres du Royaume, & ce Cromvel à fon tour fe repofa de

ce ſoin ſur ſon ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la ſupprématie eccléſiaſtique du Roi, & pour engager la Nation à reconnoître dans ce Prince toute la puiſſance que Dieu n'a donnée qu'à ſon Egliſe : Les viſites des Monaſteres conſiſtoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation ſacrilege des biens eccléſiaſtiques ; & par-là les viſiteurs trouvoient le moyen de ſatisfaire à la fois leur avarice & leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de ſoutenir que la formule de ſerment propoſée aux Evêques ne renfermoit que la promeſſe d'une obéiſſance temporelle & d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle aboliſſoit toute l'autorité du Saint-Siege ; de même l'Aſſemblée qui domine en France a donné à ſes décrets le titre ſpécieux de conſtitution civile du Clergé, quoiqu'ils renverſent réellement toute la puiſſance eccléſiaſtique & bornent la communication des Evêques avec nous à la ſimple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait & exécuté ſans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'Aſſemblée a réellement eu en vue les décrets des deux Rois d'Angleterre, Henri II & Henri VIII, & qu'elle s'eſt propoſée pour but de les faire paſſer dans ſa conſtitution : autrement auroit-elle pu par-

venir à une imitation auſſi parfaite, des principes & de la conduite de ces deux princes ? S'il s'y trouve quelque différence, c'eſt que les nouvelles entrepriſes ſont encore plus pernicieuſes que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Aſſemblée Nationale, mettons maintenant l'Evêque d'Autun en parallele avec ſes collegues, & pour ne pas trop nous appéſantir ſur les détails, enviſageons ſeulement la conſtitution même qu'il a juré d'obſerver ſans reſtriction, cela ſuffira pour faire ſentir combien ſa croyance differe de celle des autres Evêques. Ceux-ci marchant ſans reproche dans la loi du Seigneur, ont conſervé le dogme & la doctrine de leurs prédéceſſeurs avec un courage héroïque ; ils ſont reſtés fermement attachés à la chaire de S. Pierre, exerçant & ſoutenant leurs droits avec intrépidité ; s'oppoſant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu conſtamment notre réponſe, qui devoit régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même diſcipline ; ils l'ont tous confeſſée de la même maniere & leur langage a été uniforme. Nous reſtons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun inſenſible aux exemples, aux raiſons de tous les Evêques. Boſſuet, Evêque

de Meaux, Prélat très-célebre parmi vous, & Auteur non ſuſpect, avoit fait avant moi une ſemblable comparaiſon entre Saint Thomas de Cantorbery & Thomas Crammer [1]. Nous la tranſcrivons ici pour que ceux qui la liront, puiſſent juger à quel point elle reſſemble au parallele que nous établiſſons entre l'évêque d'Autun & ſes collegues. « Saint Thomas de Cantorbery réſiſta aux rois iniques; Thomas Crammer leur proſtitua ſa conſcience & flatta leurs paſſions. L'un banni, privé de ſes biens, perſécuté dans les ſiens & dans ſa propre perſonne, & affligé en toutes manieres, acheta la liberté glorieuſe de dire la vérité comme il la croyoit, par un mépris courageux de la vie & de toutes ſes commodités; l'autre, pour plaire à ſon Prince, a paſſé ſa vie dans une honteuſe diſſimulation, & n'a ceſſé d'agir en tout contre ſa créance. L'un combattit juſqu'au ſang pour les moindres droits de l'égliſe & en ſoutenant ſes prérogatives, tant celles que Jeſus-Chriſt lui avoit acquiſes par ſon ſang, que celles que les rois pieux lui avoient données, il défendit juſqu'aux dehors de cette ſainte Cité; l'autre en livra aux rois

---

[1] Hiſtoires des variations des égliſes proteſtantes, liv. 7. num. 114, tom. 3, édit. de Paris, 1747.

de la terre le dépôt le plus intime, la parole, le culte, les ſacremens, les clefs, l'aurorité, les cenſures, la foi même ; tout enfin eſt mis ſous le joug, & toute la puiſſance eccléſiaſtique étant réunie au trône royal, l'égliſe n'a plus de force qu'autant qu'il plaît au ſiecle. L'un enfin toujours intrépide & toujours pieux pendant ſa vie, le fut encore plus à ſa derniere heure. L'autre, toujours foible & toujours tremblant, l'a été plus que jamais dans les approches de la mort ; & à l'âge de ſoixante-deux ans, il a ſacrifié à un miſérable reſte de vie ſa foi & ſa conſcience. Auſſi n'a-t-il laiſſé qu'un nom odieux parmi les hommes ; & pour l'excuſer dans ſon parti même, on n'a que des détours ingénieux que les faits démentent. Mais la gloire de Saint Thomas de Cantorbery vivra autant que l'égliſe ; & ſes vertus, que la France & l'Angleterre ont révérées comme à l'envi, ne ſeront jamais oubliées. »

Ce qui eſt beaucoup plus étonnant encore, c'eſt que l'évêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le chapitre de ſon égliſe cathédrale, le premier Décembre 1790 : comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme & de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devoit l'exemple, & qu'il étoit fait pour inſtruire & pour éclairer lui-même : Dans cette déclaration, le clergé

d'Autun, appuyé ſur les vrais principes de l'égliſe, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la conſtitution du clergé, & s'exprime en ces termes : » (1) Le chapitre d'Autun déclare 1°. adhérer formellement à l'expoſition des principes ſur la conſtitution du clergé, donnée par MM. les evêques députés à l'Aſſemblée nationale, le 30 Octobre dernier ; déclare, 2°. que ſans manquer aux devoirs de ſa conſcience, il ne peut participer directement ni indirectement à l'exécution du plan de la nouvelle conſtitution du clergé, & notamment en ce qui concerne la ſuppreſſion des égliſes cathédrales : & qu'en conſéquence, il continuera ſes fonctions ſacrées & canoniales, ainſi que l'acquittement des nombreuſes fondations dont ſon égliſe eſt chargée, juſqu'à ce qu'il ſoit réduit à l'impoſſibilité abſolue de les remplir ; déclare, 3°. qu'en qualité de conſervateur-né des biens & droits de l'évêché, & en vertu de la juriſdiction ſpirituelle qui eſt dévolue aux égliſes cathédrales, pendant la vacance du ſiege épiſcopal, il ne peut conſentir à une nouvelle circonſcription qui feroit faite du dioceſe d'Autun, par la ſeule autorité temporelle ». Nous ne voulons

(1) Autun, de l'Imprimerie de Tulliere, 1790.

pas au reste, laisser ignorer à l'Evêque d'Autun & à ceux qui, dans l'intervalle, auroient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les évêques qui assisterent au Concile de Rimini, & qui cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signerent la formule équivoque & captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le pape Liberius les avertit que s'ils persistoient dans cette erreur, « il déployeroit pour les punir toute l'autorité que lui donnoit l'église catholique (1). » S. Hilaire de Poitiers fit chasser de l'église d'Arles l'évêque Saturnin qui soutenoit avec opiniâtreté la doctrine des évêques Ariens (2). Enfin, le jugement de Liberius fut confirmé par S. Damase dans une lettre synodale publiée dans un Concile de 90 évêques, afin que les évêques même de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils vouloient être catholiques & passer pour tels. « Nous croyons, dit S. Damase, que ceux à qui leur foiblesse ne permet pas de faire une pareille démarche, doi-

[1] Epist. Liber. ad Catol. Episcopo, in fragment. ex opere historic. S. Hilar. Fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

[2] Sulpic. Sever. hist. lib. 2, cap. 15. tom. pag. 245, edit. Veron.

vent être au plutôt séparés de notre communion & privés de la dignité épiscopale ; afin que les peuples de leur diocese puissent respirer à l'abri de l'erreur (1). »

On ne peut nier que l'évêque d'Autun & ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les évêques de Rimini, condamnés par Liberius, Hilaire & Damase ; c'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées & les sentimens que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés ; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine : c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos chers Freres, objet de nos plus tendres sollicitudes; vous qui faites notre joie & notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgraces & les persécutions ; puisque vos savans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'assemblée étoit fondé sur

[1] Epist. ad Episc. Illiricos. Epist. 3, n°. 2, apud constan. pag. 482 & 486.

les plus fortes raiſons. Cependant, dans ce ſiecle malheureux, ceux même qui paroiſſent le plus affermis dans les ſentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions poſſibles pour ſe ſoutenir : ainſi, en vertu des fonctions paſtorales dont nous ſommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conſerver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe & de conduite, vous puiſſiez repouſſer avec un même eſprit les embuches de ces nouveaux légiſlateurs, & avec le ſecours de Dieu défendre la religion catholique contre leurs entrepriſes. Rien ne pourroit contribuer davantage au ſuccès de vos ennemis, que la diviſion qui ſe mettroit parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de penſées & de volontés eſt le plus ferme rempart & l'arme la plus redoutable que vous puiſſiez oppoſer à leurs efforts & à leurs complots : nous empruntons donc ici les expreſſions dont ſe ſervoit mon prédéceſſeur, S. Pie V, pour animer le chapitre & les chanoines de Beſançon, réduits à la même ſituation que vous (1) : « Que votre ame ſoit inébranlable & invincible ; que ni les dangers

---

(1) Epiſt. 6, lib. 3, edit. Antuerp. 1640.

ni les menaces n'affoiblissent vos résolutions ». Rappellez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, & le courage des Machabées devant Antiochus : retracez-vous Basile résistant à Valens ; Hilaire à Constance ; Yves de Chartres au roi Philippe. Déja, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prieres publiques ; nous avons exhorté le Roi à refuser sa sanction ; nous avons averti de leur devoir les deux archevêques qui étoient de son conseil ; & pour calmer & adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paroissoit être, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la Ftance devoit à la Chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avoit confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devoit l'être, & nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblêe nationale allumer, répandre & entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle nous ne cesserons de réclamer & d'invoquer les droits du Saint Siege. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'église contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur & la patience : nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le schisme &

ramener la paix au milieu de votre nation ; & même encore attachés aux conſeils de la charité paternelle qui ſont tracés à la fin de votre expoſition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les eſprits. La grande diſtance des lieux ne nous permet pas de juger quels ſont les moyens les plus convenables ; mais Vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelqu'expédient qui ne bleſſe point le dogme catholique & la diſcipline univerſelle de l'égliſe. Nous vous prions de nous les communiquer, pour que nous puiſſions l'examiner avec ſoin, & le ſoumettre à une mûre délibération. Il nous reſte à ſupplier le Seigneur de conſerver long-tems à ſon Egliſe des paſteurs auſſi ſages & auſſi vigilans ; nous accompagnons ce vœu de notre bénédiction apoſtolique que nous vous donnons, nos chers fils & vénérables Freres, du fond du cœur & dans l'effuſion de notre tendreſſe paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 Mars de l'année 1791, le dix-ſeptieme de notre Pontificat.

Signé PIE.

Nota. *On prévient que l'édition qui ne portera pas la ſignature de l'Abbé Royou, eſt une édition contrefaite, & que la ſeule authentique, eſt celle qui eſt ainſi ſignée.*

Signé,

L'Abbé ROYOU.